



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°15-2017-022

PUBLIÉ LE 16 JUIN 2017

# Sommaire

## **63\_DRDDI\_Direction régionale des douanes et droits indirects d’Auvergne**

15-2017-06-07-004 - Fermeture Tabac (1 page) Page 4

## **63\_REC\_Rectorat de l’Académie de Clermont-Ferrand**

15-2017-06-12-009 - Arrêté du 12 juin 2017 portant composition de la Formation Paritaire Mixte Académique pour le mouvement des professeurs des disciplines comportant une agrégation (4 pages) Page 5

15-2017-06-12-010 - Arrêté rectoral du 12 juin 2017 portant composition de la Formation Paritaire Mixte Académique pour le mouvement des professeurs des disciplines sans agrégation (3 pages) Page 9

15-2017-06-12-011 - Arrêté rectoral du 12 juin 2017 portant constitution de la Commission Administrative Paritaire Académique compétente à l’égard des professeurs Certifiés et des Adjoints d’Enseignement (3 pages) Page 12

## **DDARS - Délégation départementale de l’Agence régionale de santé du Cantal**

15-2017-05-09-001 - Arrêté 2017-1209 portant habilitation des corps sanitaires de l’ARS Auvergne Rhône Alpes (7 pages) Page 15

## **DDT - Direction départementale des territoires du Cantal**

15-2017-06-09-003 - 2017 ProjetArrete ModifPerimetreSCoT-EC V4 (2 pages) Page 22

15-2017-05-31-001 - 2017-05-31\_ArreteAgrement\_Serre (4 pages) Page 24

15-2017-06-09-004 - ArreteCompositionClah (3 pages) Page 28

## **Préfecture du Cantal**

15-2017-06-12-005 - Arrêté n° 2017-0628 Portant autorisation d'organiser une épreuve cycliste : Prix Cycliste de la Ville de Saint-Flour, dimanche 2 juillet 2017 (3 pages) Page 31

15-2017-06-12-007 - ARRÊTE N° 2017-0629 Portant autorisation d’organiser une course cycliste Test chronométré La Montée du Puy Mary le samedi 01 juillet 2017 (5 pages) Page 34

15-2017-06-12-006 - Arrêté n° 2017-0632 Portant autorisation d'organiser une course pédestre de nature : Le Trail du rocher, dimanche 30 juillet 2017. (3 pages) Page 39

15-2017-06-13-002 - Arrêté n° 2017-0635 Portant autorisation d'organiser une course cycliste : 12E Tour Cycliste de la CABA (étape 1) - samedi 24 juin 2017. (3 pages) Page 42

15-2017-06-13-003 - Arrêté n° 2017-0636 Portant autorisation d'organiser une course cycliste : 12E Tour Cycliste de la CABA (étape 2), dimanche 25 juin 2017. (3 pages) Page 45

15-2017-06-13-004 - Arrêté n° 2017-0637 Portant autorisation d'organiser une course cycliste : 12E Tour Cycliste de la CABA (étape 3), dimanche 25 juin 2017. (3 pages) Page 48

15-2017-06-14-001 - Arrêté n° 2017-643 du 14 juin 2017 portant délégation de signature à M. Jean-François BENEVISE Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes (4 pages) Page 51

15-2017-06-13-001 - Arrêté préfectoral n°2017-0640 du 13 juin 2017 portant renouvellement de l'agrément d'un établissement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Agrément n°E 02 015 0121 0 (2 pages) Page 55

**SDIS - Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal**

15-2017-06-12-008 - Arrêté n° 2017-624 du 12 juin 2017 accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers (promotion du 14 juillet 2017) (3 pages)

Page 57

## DÉCISION DE FERMETURE DE DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT DANS LE DEPARTEMENT DU CANTAL

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Clermont-Ferrand

**Vu** l'article 568 du code général des impôts ;

**Vu** le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

**Considérant** la situation du réseau local des débitants de tabac ;

### DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac de Vebret.

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 juin 2017  
Pour le directeur régional des douanes à Clermont-Ferrand  
La chef du Pôle Action Économique

signé

Anne LADURE ROUSSEL

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

**Arrêté du 12 juin 2017 portant composition de la  
Formation Paritaire Mixte Académique pour le  
mouvement des professeurs des disciplines comportant  
une agrégation**

**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND**

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 72.581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;
- VU le décret n° 72.580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés ;
- VU le décret n° 72.583 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des adjoints d'enseignement ;
- VU le décret n° 82.451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- VU le décret n°84-914 du 10 octobre 1984 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministre de l'éducation nationale ;
- VU la circulaire 2014-121 du 16 septembre 2014 relative à l'organisation des élections aux dites commissions ;
- VU la loi n° 2010.751 du 05 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social dans la Fonction Publique ;
- VU le scrutin du 27 novembre au 04 décembre 2014 et le procès-verbal de dépouillement des votes pour la désignation des représentants du personnel du 05 décembre 2014 ;
- VU l'arrêté rectoral en date du 12 juin 2017 portant constitution de la CAPA des professeurs certifiés ;
- VU l'arrêté rectoral en date du 23 novembre 2016 portant constitution de la CAPA des professeurs agrégés ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>**

La formation mixte paritaire académique appelée à donner un avis sur les tableaux de mutations intra-académiques des enseignants des disciplines :

- |                        |                                      |                                 |
|------------------------|--------------------------------------|---------------------------------|
| - Philosophie,         | - Sciences Economiques et Sociales,  | - Education Musicale,           |
| - Lettres Classiques,  | - Mathématiques,                     | - Arts Plastiques,              |
| - Lettres Modernes,    | - Sciences Physiques,                | - Disciplines de l'Enseignement |
| - Langues Vivantes,    | - Physique et Electricité Appliquée, | Technique,                      |
| - Histoire-Géographie, | - Sciences et Vie de la Terre,       |                                 |

est constituée de la façon suivante :

**I - Représentants de l'Administration**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Madame le Recteur	Monsieur Benoît VERSCHAEVE Secrétaire Général de l'Académie
Monsieur Philippe TIQUET Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du PUY-DE-DOME	Monsieur Didier GAUTEREAU Secrétaire Général Adjoint - Directeur de la DIPOS
Madame Annie DERRIAZ Directrice Académique des Services de l'Education Nationale de l'ALLIER	Madame Béatrice CLEMENT Secrétaire Générale Adjointe - Directrice de la DIFAGE
Monsieur Jean-Williams SEMERARO Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la HAUTE-LOIRE	Monsieur Francis MICHARD Délégué Académique à la Formation Professionnelle Initiale et Continue - Directeur du GIP
Monsieur Dominique BERGOPSOM Secrétaire Général Adjoint - Directeur des Ressources Humaines	Madame Bernadette RAGE Chef de la Division des Personnels Enseignants

## I - Représentants de l'Administration (suite)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Madame Catherine CHIFFE IA-IPR d'Economie et Gestion	Monsieur Noël GORGE IA-IPR de Lettres
Madame Rose-Marie GOUGA IA-IPR d'Espagnol	Madame Sylvie LAFRAGETTE IA-IPR d'Anglais
Monsieur Jean-Alain RODDIER IA-IPR de Mathématiques	Monsieur Peter STECK IA-IPR d'Allemand
Monsieur Arnaud LECLERC Délégué Académique à la Formation	Monsieur Jean-Jacques SEITZ IA-IPR de Mathématiques
Monsieur Yannick MORICE IA-IPR de STI	Madame Véronique MONMARON IA-IPR d'Economie et Gestion
Madame Florence PROST IA-IPR de SVT	Madame Annie BALLARIN IA-IPR Etablissements et Vie Scolaire
Madame Claire MAZERON IA-IPR d'Histoire et Géographie	Monsieur Nicolas ROCHER IA-IPR d'Histoire et Géographie
Madame Françoise BARACHET IA-IPR de Mathématiques	Madame Delphine PAILLER IA-IPR de Physique-Chimie
Madame Valérie PERRIN IA-IPR d'Arts Plastiques	Monsieur Michel GAILLIARD IA-IPR de Lettres
Monsieur Jean-Claude FRICOU IA-IPR de STI	Monsieur Stéphane GREVOUL IA-IPR de Physique-Chimie
Madame Claudie NOULIN, Provisseur Lycée B. Pascal CLERMONT-FERRAND	Monsieur Patrick BI ASSIRA, Principal Collège L. Aubrac CLERMONT-FERRAND
Madame VIGNEAU-PELISSIER, Provisseur Lycée S. Apollinaire CLERMONT-FERRAND	Monsieur Patrick GROSLAMBERT, Principal Collège T. de Chardin CHAMALIERES
Monsieur David AUBAILLY Provisseur Vie Scolaire	Madame Valérie LIONNE Adjointe à la Chef de la Division des Personnels Enseignants
Monsieur Romuald FLORID, Provisseur Lycée T. de Banville MOULINS	Madame Christiane VERDIER, Principale Collège de Verrière ISSOIRE
Monsieur Jean-Luc MADIC, Principal Collège A. de Saint-Exupéry LEMPDES	Madame Karine NATALE, Provisseur, Lycée CHAMALIERES
Madame Nadine PLANCHETTE, Principale Collège M. Bloch COURNON D'AUVERGNE	Monsieur Christophe MORGES, Principal Collège R. Quilliot CLERMONT-FERRAND
Monsieur Hervé HAMONIC, Provisseur Lycée C. et P. Virlogeux RIOM	Monsieur Patrick DELHOMMEAU, Principal Collège G. Philippe CLERMONT-FERRAND
Madame Françoise LAVAL, Principale Collège H. Pourrat CEYRAT	Monsieur Alain CHERAA, Principal Collège A. Audembron THIERS
Madame Marie-Noëlle JEMINET, Provisseur Lycée J. d'Arc CLERMONT-FERRAND	Monsieur Thierry MATHON, Provisseur Lycée Murat ISSOIRE
Madame Sandrine PERALS, Provisseur Lycée R. Descartes COURNON D'AUVERGNE	Madame Brigitte BOUDRIOT, Provisseur Adjointe Lycée R. Descartes COURNON D'AUVERGNE
Monsieur Christian PUECHBROUSSOU, Provisseur Lycée A. Brugière CLERMONT-FERRAND	Monsieur Frédéric MOLLE, Principal Collège F. Villon ST DIER D'AUVERGNE
Monsieur Marc HARADJI, Provisseur Lycée A. Londres CUSSET	Madame Ghania BEN GHARBA, Provisseur Lycée V. Larbaud CUSSET
Madame Catherine OBIS Chef de bureau DPE 1	Madame Isabelle BOUCHON DPE 1 - Bureau Disciplines linguistiques et Techniques
Madame Isabelle GARCIA Chef de bureau DPE 2	Madame Valérie MEULNET DPE 1 - Bureau Disciplines linguistiques et Techniques

## II - Représentants du Personnel

Syndicats	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	Agrégés	
SNES SNEP SNESUP FSU	Madame Danielle GUILLARD Lycée A. Brugière CLERMONT-FERRAND	Madame Hélène FOURNEL Lycée de Haute Auvergne SAINT-FLOUR
	Madame Françoise COMBES Lycée C. et P. Virlogeux RIOM	Monsieur Philippe GAGNAIRE Collège L. Aubrac CLERMONT-FERRAND
	Monsieur Michel PUERTO Lycée J. d'Arc CLERMONT-FERRAND	Monsieur Stéphane CUQ LP J. Constant MURAT
	Madame Sophie FRYSZMAN Lycée S. Apollinaire CLERMONT-FERRAND	Madame Chantal COTTES Lycée R. Descartes COURNON
SNALC FGAF	Madame Chantal VAUTRIN Lycée J. d'Arc CLERMONT-FERRAND	Madame Catherine BRADLEY-ROUSSEL LP J. Monnet-Mermoz AURILLAC
	Monsieur Christophe ROUSSEL Lycée des Métiers MAURIAC	Madame Hortense LAURE Lycée S. Apollinaire CLERMONT-FERRAND
	Monsieur Grégoire LEVEAUX Lycée La Fayette CLERMONT-FERRAND	Monsieur Philippe FONTAINE Collège LES ANCIZES COMPS
SE UNSA	Monsieur Frédéric LOIZEAU Lycée Murat ISSOIRE	Monsieur Philippe BISSON Collège P. Gironnet PONTAUMUR
FNEC FP FO	Monsieur Jean-Yves BELLARD Collège M. Bloch COURNON	Monsieur Axel CRISTIN LP C. Claudel CLERMONT-FERRAND
SGEN CFDT	Monsieur Marc MEISSONNIER Collège V. Hugo VOLVIC	Madame RAUFAST BENBAKKAR Michelle Lycée S. Apollinaire CLERMONT-FERRAND
	Certifiés	
SNES SNESUP FSU	Monsieur Jean-Pierre MIALOT Collège J. Monnet YSSINGEAUX	Madame Carmen ROUGERON Lycée A. Londres CUSSET
	Monsieur Thierry MEYSSONNIER Collège A. France GERZAT	Monsieur Jean-Louis NEFLOT-BISSUEL Lycée C. et A. Dupuy LE PUY-EN-VELAY
	Madame Delphine BERTRAND Collège du Beffroi BILLOM	Madame Virginie FONTANEL-DELORT Collège J. Ferry AURILLAC
	Monsieur Marc BELLAIGUE Collège F. Villon YZEURE	Monsieur Pierre-Yves BISCHOFF Université CLERMONT AUVERGNE
	Monsieur Fabien CLAVEAU Collège M. Bloch COURNON D'AUVERGNE	Madame Aurélie DUBIEN Collège G. Onslow LEZOUX
	Madame Camille MORANDAT Lycée A. Londres CUSSET	Madame Laurie GOURC Collège La Ribeyre COURNON D'AUVERGNE
	Monsieur Xavier GOURC Lycée CHAMALIERES	Madame Félicité MONTAGNAC Collège B. de Vigenère ST- POURCAIN/SIOULE
Madame Géraldine ARTAUD Collège C. Baudelaire CLERMONT-FERRAND	Madame Françoise BARGOIN Collège I. et F. Joliot-Curie AUBIERE	
SNALC FGAF	Madame Nicole DUTHON Lycée R. Descartes COURNON D'AUVERGNE	Monsieur Thierry FEVRE Collège L. Aragon DOMERAT
	Madame Alice EISSEN Lycée C. et P. Virlogeux RIOM	Madame Catherine CHAULIAC Collège J. Rostand LES MARTRES DE VEYRE
	Madame Catherine BRAI Lycée Murat ISSOIRE	Monsieur Bruno GUTIERREZ Collège La Ribeyre COURNON D'AUVERGNE

## II - Représentants du Personnel (suite)

Syndicats	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	Certifiés	
SE UNSA	Monsieur Daniel CORNET Collège J. Rostand LES MARTRES-DE-VEYRE	Monsieur Eric HAYMA Lycée CHAMALIERES
	Monsieur Thierry BEGON Collège T. de Chardin CHAMALIERES	Monsieur Bernard MENIER Collège G. Onslow LEZOUX
	Madame Aude PERRIN Collège P. Mendès-France RIOM	Madame Valérie ROUX Lycée CHAMALIERES
FNEC FP FO	Madame Agnès CHICHEREAU Collège La Fayette LE PUY-EN-VELAY	Madame Auriane ACOSTA Collège A. Camus CLERMONT-FERRAND
	Monsieur Frédéric ABRIOUX Collège H. Pourrat CEYRAT	Madame Catherine BERTEAU Lycée B. Pascal CLERMONT-FERRAND
SGEN CFDT	Monsieur Jean-Marie DOUSSON Collège A. de Saint-Exupéry LEMPDES	Monsieur Christian BOVET Collège R. Quilliot CLERMONT-FERRAND
SUD EDUCATION	Madame Béatrice NICOLAS Lycée A. Brugière CLERMONT-FERRAND	Madame Caroline BRONNER Collège R. Quilliot CLERMONT-FERRAND
CGT EDUC'ACTION	Madame Hélène FOLCHER Collège J. d'Arc CLERMONT-FERRAND	Monsieur Nicolas ROBIN Lycée P. Constans MONTLUCON

### Article 2

Les dispositions de l'arrêté rectoral en date du 17 mars 2017 sont abrogées.

### Article 3

Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 juin 2017

SIGNE

Marie-Danièle CAMPION

**Arrêté rectoral du 12 juin 2017 portant composition de la  
Formation Paritaire Mixte Académique pour le  
mouvement des professeurs des disciplines  
sans agrégation**

**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND**

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 72.581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;
- VU le décret n° 72.583 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des adjoints d'enseignement ;
- VU le décret n° 82.451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- VU le décret n°84-914 du 10 octobre 1984 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministre de l'éducation nationale ;
- VU la circulaire 2014-121 du 16 septembre 2014 relative à l'organisation des élections aux dites commissions ;
- VU la loi n° 2010.751 du 05 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social dans la Fonction Publique ;
- VU le scrutin du 27 novembre au 04 décembre 2014 et le procès-verbal de dépouillement des votes pour la désignation des représentants du personnel du 05 décembre 2014 ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>**

La formation mixte paritaire académique appelée à donner un avis sur les tableaux de mutations intra-académiques des professeurs certifiés et adjoints d'enseignement des disciplines :

- Technologie,
- Bureautique,
- Documentation,

est constituée de la façon suivante :

**I - Représentants de l'Administration**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Madame le Recteur	Monsieur Benoît VERSCHAEVE Secrétaire Général de l'Académie
Madame Annie DERRIAZ Directrice Académique des Services de l'Education Nationale de l'ALLIER	Madame Béatrice CLEMENT Secrétaire Générale Adjointe - Directrice de la DIFAGE
Monsieur Dominique BERGOPSOM Secrétaire Général Adjoint - Directeur des Ressources Humaines	Madame Bernadette RAGE Chef de la Division des Personnels Enseignants
Madame Catherine CHIFFE IA-IPR d'Economie et Gestion	Monsieur Noël GORGE IA-IPR de Lettres
Madame Rose-Marie GOUGA IA-IPR d'Espagnol	Madame Sylvie LAFRAGETTE IA-IPR d'Anglais
Monsieur Arnaud LECLERC Délégué Académique à la Formation	Monsieur Jean-Jacques SEITZ IA-IPR de Mathématiques
Monsieur Yannick MORICE IA-IPR de STI	Madame Véronique MONMARON IA-IPR d'Economie et Gestion
Madame Florence PROST IA-IPR de SVT	Madame Annie BALLARIN IA-IPR Etablissements et Vie Scolaire

## I - Représentants de l'Administration (suite)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Madame Claire MAZERON IA-IPR d'Histoire et Géographie	Monsieur Nicolas ROCHER IA-IPR d'Histoire et Géographie
Madame Françoise BARACHET IA-IPR de Mathématiques	Madame Delphine PAILLER IA-IPR de Physique-Chimie
Monsieur David AUBAILLY Proviseur Vie Scolaire	Madame Valérie LIONNE Adjointe à la Chef de la Division des Personnels Enseignants
Monsieur Romuald FLORID, Proviseur Lycée T. de Banville MOULINS	Madame Christiane VERDIER, Principale Collège de Verrière ISSOIRE
Monsieur Jean-Luc MADIC, Principal Collège A. de Saint-Exupéry LEMPDES	Madame Karine NATALE, Provisseur, Lycée CHAMALIERES
Madame Nadine PLANCHETTE, Principale Collège M. Bloch COURNON D'AUVERGNE	Monsieur Christophe MORGES, Principal Collège R. Quilliot CLERMONT-FERRAND
Monsieur Hervé HAMONIC, Proviseur Lycée C. et P. Virlogeux RIOM	Monsieur Patrick DELHOMMEAU, Principal Collège G. Philippe CLERMONT-FERRAND
Madame Françoise LAVAL, Principale Collège H. Pourrat CEYRAT	Monsieur Alain CHERAA, Principal Collège A. Audembron THIERS
Madame Marie-Noëlle JEMINET, Provisseur Lycée J. d'Arc CLERMONT-FERRAND	Monsieur Thierry MATHON, Proviseur Lycée Murat ISSOIRE
Madame Sandrine PERALS, Provisseur Lycée R. Descartes COURNON D'AUVERGNE	Madame Brigitte BOUDRIOT, Provisseur Adjointe Lycée R. Descartes COURNON D'AUVERGNE
Monsieur Christian PUECHBROUSSOU, Proviseur Lycée A. Brugière CLERMONT-FERRAND	Monsieur Frédéric MOLLE, Principal Collège F. Villon ST DIER D'AUVERGNE

## II - Représentants du Personnel

Syndicats	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	<u>HORS CLASSE</u>	
SE UNSA	Monsieur Daniel CORNET Collège J. Rostand LES MARTRES-DE-VEYRE	Monsieur Eric HAYMA Lycée CHAMALIERES
	Monsieur Thierry BEGON Collège T. de Chardin CHAMALIERES	Monsieur Bernard MENIER Collège G. Onslow LEZOUX
SNES SNEP SNESUP FSU	Monsieur Jean-Pierre MIALOT Collège J. Monnet YSSINGEAUX	Madame Carmen ROUGERON Lycée A. Londres CUSSET
SNALC FGAF	Madame Nicole DUTHON Lycée R. Descartes COURNON D'AUVERGNE	Monsieur Thierry FEVRE Collège L. Aragon DOMERAT

## II - Représentants du Personnel (suite)

Syndicats	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	<u>CLASSE NORMALE</u>	
SNES SNESUP FSU	Monsieur Thierry MEYSSONNIER Collège A. France GERZAT	Monsieur Jean-Louis NEFLOT-BISSUEL Lycée C. et A. Dupuy LE PUY-EN-VELAY
	Madame Delphine BERTRAND Collège du Beffroi BILLOM	Madame Virginie FONTANEL-DELORT Collège J. Ferry AURILLAC
	Monsieur Marc BELLAIGUE Collège F. Villon YZEURE	Monsieur Pierre-Yves BISCHOFF Université CLERMONT AUVERGNE
	Monsieur Fabien CLAVEAU Collège M. Bloch COURNON D'AUVERGNE	Madame Aurélie DUBIEN Collège G. Onslow LEZOUX
	Madame Camille MORANDAT Lycée A. Londres CUSSET	Madame Laurie GOURC Collège La Ribeyre COURNON D'AUVERGNE
	Monsieur Xavier GOURC Lycée CHAMALIERES	Madame Félicité MONTAGNAC Collège B. de Vigenère ST-POURCAIN/SIOULE
	Madame Géraldine ARTAUD Collège C. Baudelaire CLERMONT-FERRAND	Madame Françoise BARGOIN Collège I. et F. Joliot-Curie AUBIERE
SNALC FGAF	Madame Alice EISSEN Lycée C. et P. Virlogeux RIOM	Madame Catherine CHAULIAC Collège J. Rostand LES MARTRES DE VEYRE
	Madame Catherine BRAI Lycée Murat ISSOIRE	Monsieur Bruno GUTIERREZ Collège La Ribeyre COURNON D'AUVERGNE
FNEC FP FO	Madame Agnès CHICHEREAU Collège La Fayette LE PUY-EN-VELAY	Madame Auriane ACOSTA Collège A. Camus CLERMONT-FERRAND
	Monsieur Frédéric ABRIOUX Collège H. Pourrat CEYRAT	Madame Catherine BERTEAU Lycée B. Pascal CLERMONT-FERRAND
SUD EDUCATION	Madame Béatrice NICOLAS Lycée A. Brugère CLERMONT-FERRAND	Madame Caroline BRONNER Collège R. Quilliot CLERMONT-FERRAND
CGT EDUC'ACTION	Madame Hélène FOLCHER Collège J. d'Arc CLERMONT-FERRAND	Monsieur Nicolas ROBIN Lycée P. Constans MONTLUCON
SGEN CFDT	Monsieur Jean-Marie DOUSSON Collège A. de Saint-Exupéry LEMPDES	Monsieur Christian BOVET Collège R. Quilliot CLERMONT-FERRAND
SE UNSA	Madame Aude PERRIN Collège P. Mendès-France RIOM	Madame Valérie ROUX Lycée CHAMALIERES

### Article 2

Les dispositions de l'arrêté rectoral en date du 17 mars 2017 sont abrogées.

### Article 3

Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 juin 2017

SIGNE

Marie-Danièle CAMPION

**Arrêté rectoral du 12 juin 2017 portant constitution  
de la Commission Administrative Paritaire  
Académique compétente à l'égard des  
professeurs Certifiés et des Adjoints  
d'Enseignement**

**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND**

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;
- VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- VU le décret n°84-914 du 10 octobre 1984 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministre de l'éducation nationale ;
- VU l'arrêté du 09 septembre 2014 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants des personnels aux dites commissions ;
- VU la circulaire 2014-121 du 16 septembre 2014 relative à l'organisation des élections aux dites commissions ;
- VU le scrutin du 27 novembre au 04 décembre 2014 et le procès-verbal de dépouillement des votes pour la désignation des représentants du personnel du 05 décembre 2014 ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>**

La Commission Administrative Paritaire Académique compétente à l'égard des professeurs Certifiés et des Adjoints d'Enseignement est ainsi constituée :

**I - Représentants de l'Administration**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Madame le Recteur	Monsieur Benoît VERSCHAEVE Secrétaire Général de l'Académie
Madame Annie DERRIAZ Directrice Académique des Services de l'Education Nationale de l'ALLIER	Madame Béatrice CLEMENT Secrétaire Générale Adjointe - Directrice de la DIFAGE
Monsieur Dominique BERGOPSOM Secrétaire Général Adjoint - Directeur des Ressources Humaines	Madame Bernadette RAGE Chef de la Division des Personnels Enseignants
Madame Catherine CHIFFE IA-IPR d'Economie et Gestion	Monsieur Noël GORGE IA-IPR de Lettres
Madame Rose-Marie GOUGA IA-IPR d'Espagnol	Madame Sylvie LAFRAGETTE IA-IPR d'Anglais
Monsieur Arnaud LECLERC Délégué Académique à la Formation	Monsieur Jean-Jacques SEITZ IA-IPR de Mathématiques
Monsieur Yannick MORICE IA-IPR de STI	Madame Véronique MONMARON IA-IPR d'Economie et Gestion
Madame Florence PROST IA-IPR de SVT	Madame Annie BALLARIN IA-IPR Etablissements et Vie Scolaire

## I - Représentants de l'Administration (suite)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Madame Claire MAZERON IA-IPR d'Histoire et Géographie	Monsieur Nicolas ROCHER IA-IPR d'Histoire et Géographie
Madame Françoise BARACHET IA-IPR de Mathématiques	Madame Delphine PAILLER IA-IPR de Physique-Chimie
Monsieur David AUBAILLY Proviseur Vie Scolaire	Madame Valérie LIONNE Adjointe à la Chef de la Division des Personnels Enseignants
Monsieur Romuald FLORID, Proviseur Lycée T. de Banville MOULINS	Madame Christiane VERDIER, Principale Collège de Verrière ISSOIRE
Monsieur Jean-Luc MADIC, Principal Collège A. de Saint-Exupéry LEMPDES	Madame Karine NATALE, Provisseur, Lycée CHAMALIERES
Madame Nadine PLANCHETTE, Principale Collège M. Bloch COURNON D'AUVERGNE	Monsieur Christophe MORGES, Principal Collège R. Quilliot CLERMONT-FERRAND
Monsieur Hervé HAMONIC, Proviseur Lycée C. et P. Virlogeux RIOM	Monsieur Patrick DELHOMMEAU, Principal Collège G. Philippe CLERMONT-FERRAND
Madame Françoise LAVAL, Principale Collège H. Pourrat CEYRAT	Monsieur Alain CHERAA, Principal Collège A. Audembron THIERS
Madame Marie-Noëlle JEMINET, Provisseur Lycée J. d'Arc CLERMONT-FERRAND	Monsieur Thierry MATHON, Proviseur Lycée Murat ISSOIRE
Madame Sandrine PERALS, Provisseur Lycée R. Descartes COURNON D'AUVERGNE	Madame Brigitte BOUDRIOT, Provisseur Adjointe Lycée R. Descartes COURNON D'AUVERGNE
Monsieur Christian PUECHBROUSSOU, Proviseur Lycée A. Brugière CLERMONT-FERRAND	Monsieur Frédéric MOLLE, Principal Collège F. Villon ST DIER D'AUVERGNE

## II - Représentants du Personnel

Syndicats	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	<u>HORS CLASSE</u>	
SE UNSA	Monsieur Daniel CORNET Collège J. Rostand LES MARTRES-DE-VEYRE	Monsieur Eric HAYMA Lycée CHAMALIERES
	Monsieur Thierry BEGON Collège T. de Chardin CHAMALIERES	Monsieur Bernard MENIER Collège G. Onslow LEZOUX
SNES SNEP SNESUP FSU	Monsieur Jean-Pierre MIALOT Collège J. Monnet YSSINGEAUX	Madame Carmen ROUGERON Lycée A. Londres CUSSET
SNALC FGAF	Madame Nicole DUTHON Lycée R. Descartes COURNON D'AUVERGNE	Monsieur Thierry FEVRE Collège L. Aragon DOMERAT

## II - Représentants du Personnel (suite)

Syndicats	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	<u>CLASSE NORMALE</u>	
SNES SNESUP FSU	Monsieur Thierry MEYSSONNIER Collège A. France GERZAT	Monsieur Jean-Louis NEFLOT-BISSUEL Lycée C. et A. Dupuy LE PUY-EN-VELAY
	Madame Delphine BERTRAND Collège du Beffroi BILLOM	Madame Virginie FONTANEL-DELORT Collège J. Ferry AURILLAC
	Monsieur Marc BELLAIGUE Collège F. Villon YZEURE	Monsieur Pierre-Yves BISCHOFF Université CLERMONT AUVERGNE
	Monsieur Fabien CLAVEAU Collège M. Bloch COURNON D'AUVERGNE	Madame Aurélie DUBIEN Collège G. Onslow LEZOUX
	Madame Camille MORANDAT Lycée A. Londres CUSSET	Madame Laurie GOURC Collège La Ribeyre COURNON D'AUVERGNE
	Monsieur Xavier GOURC Lycée CHAMALIERES	Madame Félicité MONTAGNAC Collège B. de Vigenère ST- POURCAIN/SIOULE
	Madame Géraldine ARTAUD Collège C. Baudelaire CLERMONT-FERRAND	Madame Françoise BARGOIN Collège I. et F. Joliot-Curie AUBIERE
SNALC FGAF	Madame Alice EISSEN Lycée C. et P. Virlogeux RIOM	Madame Catherine CHAULIAC Collège J. Rostand LES MARTRES DE VEYRE
	Madame Catherine BRAI Lycée Murat ISSOIRE	Monsieur Bruno GUTIERREZ Collège La Ribeyre COURNON D'AUVERGNE
FNEC FP FO	Madame Agnès CHICHEREAU Collège La Fayette LE PUY-EN-VELAY	Madame Auriane ACOSTA Collège A. Camus CLERMONT-FERRAND
	Monsieur Frédéric ABRIOUX Collège H. Pourrat CEYRAT	Madame Catherine BERTEAU Lycée B. Pascal CLERMONT-FERRAND
SUD EDUCATION	Madame Béatrice NICOLAS Lycée A. Brugière CLERMONT-FERRAND	Madame Caroline BRONNER Collège R. Quilliot CLERMONT-FERRAND
CGT EDUC'ACTION	Madame Hélène FOLCHER Collège J. d'Arc CLERMONT-FERRAND	Monsieur Nicolas ROBIN Lycée P. Constans MONTLUCON
SGEN CFDT	Monsieur Jean-Marie DOUSSON Collège A. de Saint-Exupéry LEMPDES	Monsieur Christian BOVET Collège R. Quilliot CLERMONT-FERRAND
SE UNSA	Madame Aude PERRIN Collège P. Mendès-France RIOM	Madame Valérie ROUX Lycée CHAMALIERES

### Article 2

Les dispositions de l'arrêté rectoral en date du 04 octobre 2016 sont abrogées.

### Article 3

Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 juin 2017

SIGNE

Marie-Danièle CAMPION

CAPA Certifiés - 15/06/2017 - 3/3

## Arrêté n° 2017-1209 en date du 9 mai 2017

**VU** les articles L 1312-1, R 1312-1 et 2, R 1312-4 à 7 du Code de Santé Publique donnant mission aux ingénieurs du génie sanitaire, aux ingénieurs d'études sanitaires, aux techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire et aux inspecteurs désignés de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ayant la qualité d'ingénieur, de rechercher et de constater des infractions aux prescriptions des articles du Livre III de la première partie du même code ;

**VU** l'article L 3116-3 du code de santé publique donnant mission aux ingénieurs du génie sanitaire, aux ingénieurs d'études sanitaires et aux techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire de rechercher et de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire aux frontières défini dans le Titre 1<sup>er</sup> du Livre 1<sup>er</sup> de la troisième partie du même code ;

**VU** les articles L 1421-1 à 3 et L 1435-7 du code de santé publique ;

**VU** l'article R1421-17 du code de santé publique définissant les missions et attributions des membres du corps des ingénieurs du génie sanitaire, aux ingénieurs d'études sanitaires et aux techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire ;

**VU** le code de l'environnement, notamment l'article L 541-44 organisant la recherche et la constatation des infractions relatives à l'élimination des déchets et récupération des matériaux, l'article L 571-18 organisant la recherche et la constatation des infractions relatives à la lutte contre le bruit et l'article L 521-12 organisant la recherche et la constatation d'infractions relatives au contrôle des produits chimiques ;

**VU** le code de la consommation et notamment l'article L511-22 ;

**VU** le code de procédure pénale, notamment en ses articles 12, 14, 15 et 28 ;

**VU** la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2013-176 et notamment son article 3,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret du 6 octobre 2016 nommant Monsieur Jean-Yves GRALL, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans le cadre de leurs compétences, sont habilités à la recherche et à la constatation d'infractions pénales :

- aux prescriptions des articles du Livre III de la première partie du code de santé publique ;
- aux prescriptions des articles du chapitre V Titre 1<sup>er</sup> du Livre 1<sup>er</sup> de la troisième partie du code de santé publique ;

dans le cadre des limites territoriales de la région Auvergne-Rhône-Alpes, les agents de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dont les noms figurent en annexe.

**Article 2 :** Les agents de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, dûment habilités par le présent arrêté, prêteront serment devant les Tribunaux de Grande Instance de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les conditions prévues à l'article R 1312-5 du code de santé publique.  
Les agents de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ayant déjà été assermentés n'auront pas à renouveler leur prestation de serment conformément à l'article R 1312-7 du code de santé publique : mention de l'accomplissement de cette prestation de serment, de sa date et de son lieu sera portée sur la carte professionnelle de l'agent, ou, à défaut, sur le présent arrêté par les greffes des Tribunaux de Grande Instance de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 3 :** L'habilitation de chaque agent cesse lorsque celui-ci quitte les limites territoriales de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou lorsqu'il cesse ses fonctions.

**Article 4 :** Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois maximum à compter de la publication du présent acte.

**Article 5 :** La présente décision sera notifiée aux agents concernés.

**Article 6 :** Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et des préfectures de chacun des départements de la région.

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé,  
Signé  
Docteur Jean-Yves GRALL

## ANNEXE à l'arrêté n° 2017-1209

Liste des ingénieurs du génie sanitaire, des ingénieurs d'études sanitaires, des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire, des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement et des inspecteurs de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes habilités à la recherche et à la constatation d'infractions pénales aux prescriptions des articles du Livre III de la première partie et du chapitre V Titre 1<sup>er</sup> du Livre 1<sup>er</sup> de la troisième partie du code de santé publique

### ARS Auvergne-Rhône-Alpes – Siège Clermont-Ferrand :

#### *Ingénieurs du Génie Sanitaire*

BLINEAU Alain  
BOULANGER Hubert

#### *Ingénieurs d'Etudes Sanitaires*

HERMET Armelle  
MAILLARD Delphine  
PARRON Valérie

### ARS Auvergne-Rhône-Alpes – Siège Lyon :

#### *Ingénieurs du Génie Sanitaire*

FABRES Bruno  
LAMAT Christel  
LUBRYKA Sandrine  
VINCENT Didier

#### *Inspecteur désigné ayant la qualité d'ingénieur*

PLANEL Amélie

### Délégation Départementale de l'Ain :

#### *Ingénieur du Génie Sanitaire*

EYMARD Sylvie

#### *Ingénieurs d'Etudes Sanitaires*

GIL-VAILLER Jeannine  
NABYL Nelly  
ROUSSON Dimitri  
VIVIER Christelle

#### *Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire*

BALLAUD Céline  
BERTRAND Hervé  
CEROL Marjorie  
COMTE Audrey  
PERRIN Jean-Marc  
RENIAUD Olivier  
SOULARD Anne

### Délégation Départementale de l'Allier :

#### *Ingénieur du Génie Sanitaire*

VOINIER Marie-Alix

#### *Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire*

BOURRACHOT Thierry  
CORTIER Brigitte  
DEMOULIN Laurent  
FOUCRIER Sébastien  
MURE Aurélie

Délégation Départementale de l'Ardèche :

*Ingénieur du Génie Sanitaire*  
DUCHEN Christophe

*Ingénieurs d'Etudes Sanitaires*  
BARATHON Alexis  
GOUEDO Fabrice  
THEVENET Anne

*Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire*  
BASSET Catherine  
JAILLET Céline  
LIOGIER Vincent  
MAROUZÉ Stéphanie  
PETIT François  
STASSE Claude  
VANDEVYVER Richard

Délégation Départementale du Cantal :

*Ingénieur du Génie Sanitaire*  
MAGNE Sébastien

*Ingénieurs d'Etudes Sanitaires*  
LACASSAGNE Marie

*Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire*  
BONIS Gilbert  
DAMERON Joëlle  
LAF Aire Sylvie  
TRELON Laetitia  
WAGNER Laure

Délégation Départementale de la Drôme :

*Ingénieur du Génie Sanitaire*  
VITRY Brigitte

*Ingénieurs d'Etudes Sanitaires*  
BRUN Christian  
CHANTEPERDRIX Corinne  
MERCUROL Armelle

*Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire*  
BANC SABINE  
CHARROL Bernard  
FAKRIM Mostafa  
GAUTIER Virginie  
LANNES Clémence  
LEMONNIER Alain  
NOYERIE Cécile

Délégation Départementale de l'Isère :

*Ingénieur du Génie Sanitaire*  
PIOT Bernard

*Ingénieurs d'Etudes Sanitaires*  
BOURRIN Sandrine  
CASTEL Corinne  
CLEMENT Cécile  
CUN Christine

*Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire*  
BORGEY Christelle  
CARRIER Michel  
ENTRESSANGLE Sylvette  
GIRAUDEAU Xavier  
JOSSO Laurence  
LEOPOLD Anne  
MOTHAIS Murielle  
PARENT Alexandre  
PETER Tracy  
PRAT Elsa

Délégation Départementale de la Loire :

*Ingénieur du Génie Sanitaire*  
ALLARD Cécile

*Ingénieurs d'Etudes Sanitaires*  
BOTTIN-MELLA Pascale  
DOUSSON Denis  
ENGELVIN Denis  
LOUBIAT Damien

*Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire*  
CHATAIN Sophie  
CHAVIGNY Judith  
DENEGRIS Laurence  
PIONIN Myriam  
ROBERT Clément  
VASSY Chantal

Délégation Départementale de la Haute-Loire :

*Ingénieurs d'Etudes Sanitaires*  
PLOTON Laurence

*Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire*  
CHARTOGNE Cécile  
EXBRAYAT Frédéric  
MALARTIC Céline  
PEYCHES Véronique  
TEYSSIER Christine

Délégation Départementale du Puy de Dôme :

*Ingénieur du Génie Sanitaire*  
BIDET Gilles

*Ingénieurs d'Etudes Sanitaires*  
LEFEBVRE-MILON Karine  
PETIT Vincent

SURREL Laurence

*Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire*

ANDRE Chrystel  
BROTTE Christel  
FAVIER Jean-Pierre  
JONCOUX Francis Hervé  
PASCAL Jean-Paul  
PICQUENOT Agnès  
PUNGARTNIK Patricia

Délégation Départementale du Rhône et de la métropole de Lyon :

*Ingénieur du Génie Sanitaire*

LE LOUEDEC Frédéric  
SCHMITT Marielle

*Ingénieurs d'Etudes Sanitaires*

BOULLET Jenny  
FORMISYN Valérie  
GOFFINONT Franck  
LUTGEN Francis  
ROUSSEAU PINET Catherine

*Inspecteur de l'ARS*

PLANEL Amélie

*Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire*

COUTIN Barbara  
DELPIROUX Tristan  
DOREY Patrick  
GUIHENEUF Florence  
GUYON Patricia  
LAGAUDE Didier  
LAUGE Catherine  
PEPE Sandrine  
PONSON Sandrine

Délégation Départementale de la Savoie :

*Ingénieur du Génie Sanitaire*

FECHEROLLE Julien

*Ingénieurs d'Etudes Sanitaires*

BORIE Anne-Laure  
JACQUIN Gérard  
NEASTA Julien

*Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire*

CHABERT Denis  
CUISINIER Catherine  
CULOMA Florence  
FRANCONY Jean-François  
KERRIEN Françoise  
PERRIN Sylvie  
PLAISANCE Jean-Claude

Délégation Départementale de la Haute Savoie :

*Ingénieur du Génie Sanitaire*

REIGNIER Dominique

*Ingénieur d'Etudes Sanitaires*  
BELLEVILLE Geneviève  
MARCHANT Florian

*Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire*  
BAILLEUX Clarisse  
BOIS Blandine  
BUHREL Juliette  
FABRE Maryse  
FERAL Aurore  
JACQUEMIER Gérard  
LALECHERE Jean Baptiste  
LEPERS Jean-Marc

## Arrêté n° 2017-619 du 09 juin 2017

### **portant modification du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale « Est Cantal »**

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le Code Général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5214-16, L 5711-1 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 141-1 et suivants, L143-11 et L. 143-12 ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à la citoyenneté et à l'égalité, et notamment son article 117 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-96 du 26 janvier 2016 fixant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale Est Cantal ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-310 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1101 du 3 octobre 2016 portant fusion des communautés de communes du Pays de Massiac et du Pays de Murat, avec extension à une partie des communes de la communauté de communes du Cézallier, cette nouvelle communauté de communes prenant la dénomination de Hautes Terres Communauté ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1099 du 3 octobre 2016 portant fusion des communautés de Caldaguès-Aubrac, du Pays de Pierrefort-Neuvéglise, du Pays de Saint-Flour Margeride et de la Planèze en une seule communauté de communes prenant la dénomination de communauté de communes des pays de Caldaguès-Aubrac, Pierrefort-Neuvéglise, Planèze, Saint-Flour-Margeride ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1520 du 29 décembre 2016, portant modification de la composition du Syndicat des Territoires de l'Est Cantal (SYTEC) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0316 du 6 avril 2017 portant le changement de dénomination de la communauté de communes des pays de Caldaguès-Aubrac, Pierrefort-Neuvéglise, Planèze, Saint-Flour-Margeride devenant Saint-Flour Communauté ;

VU l'arrêté n°2017-449 du 18 mai 2017 portant modification du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Est Cantal ;

Considérant le périmètre de Hautes Terres Communauté ;

Considérant le périmètre de Saint-Flour Communauté ;

Considérant que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 aucune opposition n'a été portée à la connaissance des services de l'État concernant l'extension du périmètre du SCoT Est Cantal, le périmètre du SCoT Est Cantal est modifié de plein droit à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017 ;

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté n°2017- 449 du 18 mai 2017, susvisé pour procéder à la rectification d'erreurs matérielles ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal ;

### **ARRÊTE :**

Article 1<sup>e</sup> : L'arrêté n°2017- 449 du 18 mai 2017 est abrogé.

Article 2<sup>e</sup> : Le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale Est Cantal est fixé aux périmètres des communautés de communes Saint-Flour Communauté et Hautes Terres Communauté.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège du Syndicat des Territoires de l'Est Cantal (SYTEC), chargé de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale, situé Village d'Entreprises - zone d'activités du Rozier Coren - 15 100 Saint-Flour, où le périmètre peut être consulté.

Le présent arrêté est également affiché pendant un mois au siège de chacune des communautés de communes et dans les mairies des communes membres concernées.

Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 : M. le secrétaire général de la Préfecture du Cantal, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Flour, M. le président du conseil départemental du Cantal, M. le directeur départemental des Territoires du Cantal, Monsieur le président du Syndicat des Territoires de l'Est Cantal (SYTEC), Monsieur le président de Saint-Flour Communauté, Monsieur le président de Hautes Terres Communauté, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres des communautés de communes concernées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Le préfet,

signé : Isabelle SIMA

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Voies et délais de recours : conformément aux articles R421-1 à R421-7 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision **dans les deux mois** à partir de la publication de la décision considérée ou, dans le même délai, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand ou, au terme du recours gracieux, d'un recours contentieux auprès de cette même instance dans un délai identique.



**PRÉFET DU CANTAL**

DDT du Cantal  
Service Environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2017-573 du 31 mai 2017  
PORTANT AGREMENT DE L'ENTREPRISE EURL SERRE CHRISTOPHE  
AU TITRE DE L'ARRÊTE DU 7 SEPTEMBRE 2009  
POUR LA RÉALISATION DES VIDANGES ET LA PRISE EN CHARGE DU TRANSPORT  
ET DE L'ÉLIMINATION DES MATIÈRES EXTRAITES DES INSTALLATIONS  
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

**Agrément n° 15-2017-001MV**

**Le préfet du Cantal,**

Vu le code de l'environnement ;  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code de la santé publique ;  
Vu les articles R 214-1 à R 214-3 1 du code de l'environnement, partie réglementaire ;  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;  
Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;  
Vu la demande d'agrément déposée au titre de l'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009 reçue le 10 mai 2017, présentée par Monsieur Christophe SERRE, directeur de l'entreprise EURL SERRE CHRISTOPHE ;  
Vu les conventions d'acceptation des matières de vidange entre l'entreprise EURL SERRE CHRISTOPHE et la mairie d'Ydes, la mairie de Tulle et Clermont communauté ;  
Vu l'avis émis par le service de police de l'eau en date du 22 mai 2017 ;  
Considérant que les personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif doivent être agréées ;  
Considérant que le dossier de demande d'agrément fourni par le pétitionnaire est conforme à l'arrêté du 7 septembre 2009 ;  
Considérant que le pétitionnaire réalise des vidanges dans le département du Cantal, la Corrèze et le Puy de Dôme ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Cantal,

**ARRÊTE**

**Art. 1. - Objet de l'arrêté.**

L'entreprise EURL SERRE CHRISTOPHE ci-après dénommée « le pétitionnaire » ou « le bénéficiaire », est agréée, en application de l'arrêté du 7 septembre 2009, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, pour réaliser les vidanges et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

**Art. 2. - Champ d'application.**

L'agrément est donné à l'entreprise :

**EURL SERRE CHRISTOPHE**  
4, place de l'église  
15270 CHAMPS SUR TARENTEINE  
N° SIRET : 479 620 007 00027

Cet agrément est valable dans les départements du Cantal, de la Corrèze et du Puy de Dôme ;

### **Art. 3. - Description de l'activité.**

L'activité pour laquelle l'agrément est demandé correspond à la vidange des installations d'assainissement non collectif, au transport et à l'élimination des matières extraites lors de ces vidanges.

L'agrément est demandé pour un volume annuel de 4160 m<sup>3</sup> collectés sur les départements du Cantal, de la Corrèze et du Puy de Dôme.

La vidange et le transport des matières extraites sont réalisés par un camion hydrocureur équipés de cuves étanches. Les matières de vidanges sont acheminées aux stations d'épuration de Ydes (Cantal), Tulle (Corrèze) et Clermont communauté (Puy de Dôme).

L'activité de dépotage sera réalisée conformément à la convention signée entre le bénéficiaire et les exploitants des stations d'épuration.

La quantité annuelle maximale estimée de matières de vidange déposées dans les stations d'épuration est répartie sur les trois stations d'épuration :

Station d'épuration de Ydes : 1040 m<sup>3</sup>/an

Station d'épuration de Tulle : 2080 m<sup>3</sup>/an

Station d'épuration de Clermont Communauté : 1040 m<sup>3</sup>/an

### **Art. 4. - Numéro départemental d'agrément**

Pour chaque demande d'agrément, un numéro départemental d'agrément est attribué. Le numéro d'agrément pour cette demande est le : 15-2017-001MV

Ce numéro d'agrément devra être obligatoirement reporté sur chaque bordereau de suivi des matières de vidange, prévu dans l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009.

### **Art. 5. - Traçabilité et documents à établir**

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant *a minima* les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges, est établi pour chaque vidange, par la personne agréée et en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire de l'installation.

L'entreprise agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par l'entreprise agréée est de dix (10) années.

Un bilan de l'exercice de son activité de vidange de l'année "n" est adressé par l'entreprise agréée, avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année "n + 1", au préfet. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose l'entreprise agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par l'entreprise agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de l'entreprise agréée pendant dix (10) années.

### **Art. 6. - Contrôles inopinés.**

Le Préfet peut procéder à la réalisation de contrôles inopinés nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément. Le Préfet peut également contrôler le respect, par le bénéficiaire de l'agrément, de ses obligations au titre du présent arrêté.

Pour ce faire, le pétitionnaire doit, sur les réquisitions, mettre les fonctionnaires de contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expérience utiles et leur mettre à disposition le personnel et les appareils utiles au bon déroulement de ce contrôle.

#### **Art. 7. - Durée de validité de l'agrément.**

Le présent agrément est accordé pour une durée de 10 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### **Art. 8. - Conformité au dossier et modifications.**

Conformément aux dispositions de l'article 6, alinéa 2° de l'arrêté du 7 septembre 2009, la personne agréée fait connaître dès que possible au Préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4° et 5° de l'annexe I de l'arrêté ci-dessus désigné, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

Elle sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément.

#### **Art. 9. - Caractère de l'agrément.**

L'agrément est accordé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

#### **Art. 10. - Conditions de renouvellement de l'agrément.**

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article 5 de l'arrêté du 7 septembre 2009.

#### **Art. 11. - Sanctions administratives.**

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues par les articles L. 211-2, L. 211-3, L. 211-5, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-9, L. 214-11 et L. 214-12 du code de l'environnement ou les règlements et décisions individuelles pris pour leur application, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par la personne agréée, le préfet peut :

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine ;

2° Faire procéder d'office, sans préjudice de l'article L. 211-5, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;

3° Suspendre, s'il y a lieu, l'agrément jusqu'à exécution des conditions imposées.

#### **Art. 12. - Réserve des droits des tiers.**

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

#### **Art. 13. - Autres réglementations.**

Le présent agrément ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Art. 14. - Publication et information des tiers.**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Cantal.

#### **Art. 15. - Voies et délais de recours.**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.42 1-2 du code de justice administrative.

**Art. 16. - Exécution et information.**

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise EURL SERRE CHRISTOPHE par la voie administrative.

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Saint-Flour, le sous-préfet de Mauriac, le directeur départemental des territoires du Cantal, le directeur général de l'agence régionale de la santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal. Une ampliation sera adressée pour information au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de l'Auvergne, au directeur départemental des territoires du Cantal, au commandant du groupement départemental de gendarmerie du Cantal, au chef de la brigade de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, et tenue à la disposition du public à la préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac,  
Le 31 mai 2017

**Le Préfet,**  
Signé,  
**Isabelle SIMA**





**ARTICLE 2 :**

Les membres titulaires et leurs suppléants sont nommés pour trois ans.

**ARTICLE 3 :**

L'arrêté n°2016-1338 du 10 novembre 2016 est abrogé.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Délégué Adjoint de l'Anah dans le département et Monsieur le Secrétaire Général du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 09 juin 2017

Le préfet du Cantal

Signé

Isabelle SIMA



## SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-FLOUR

### ARRÊTÉ N° 2017 - 0628

#### *Portant autorisation d'organiser une épreuve cycliste : Prix Cycliste de la Ville de Saint-Flour, dimanche 2 juillet 2017.*

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le code de la route, notamment ses articles R411-5, R411-10, R411-29, R411-30, R411-31 et R411-32,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5,

VU le code du sport, notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-9, D331-5, R331-6 à R331-17-2, A331-3 à A331-5, A331-25, A331-38 à A331-42,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R1334-30 à R1334-37 et R1337-6 à R1337-10-2,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme (RSD),

VU l'arrêté préfectoral n° 2016 - 1326 en date du 9 novembre 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Serge DELRIEU, sous-préfet de Saint-Flour,

VU la demande déposée le 18 mai 2017, dans les services de la Sous-Préfecture de Saint-Flour, présentée par M. Laurent CARPI, président du Vélo Club du Pays de Saint-Flour affilié FFC, en vue d'être autorisé à organiser le Prix Cycliste de la Ville de Saint-Flour.

VU l'attestation d'assurance délivrée par AXA France IARD SA : épreuve FFC n° C0415014 contrats responsabilité civile n° 7275462604 et automobile "véhicules suiveurs" n° 7349932704 couvrant la manifestation,

VU l'attestation désignant les personnes remplissant les conditions réglementaires pour être agréées en qualité de signaleurs (*partie annexe*),

VU le visa du comité du Cantal de cyclisme,

VU les avis favorables des maires concernés et des différents services techniques et administratifs consultés,

VU l'arrêté n° 2017-106/ST en date du 18 mai 2017, pris par le maire de Saint-Flour portant réglementation temporaire de la circulation, (*partie annexe*),

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public et que les mesures de sécurité garantissant les participants et les spectateurs sont mises en place,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Flour,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Autorisation**

La manifestation sportive : Prix Cycliste de la Ville de Saint-Flour organisée par M. Laurent CARPI, est autorisée à se dérouler le dimanche 2 juillet 2017 sur le territoire de la commune de Saint-Flour, conformément aux modalités définies dans la demande susvisée (*plan annexé*).

### **ARTICLE 2 : Déroulement**

Cette épreuve composée de plusieurs courses cyclistes, se déroulera sur 2 circuits de 0,675 km et de 1,250 km. Cent quarante coureurs licenciés et un public estimé entre 100 et 200 personnes sont attendus.

<b>Circuit de 0,675 km</b>	12H00 à 12H30	Pré-licenciés : 3 T soit 2 km - Poussins : 6 T soit 4 km
	12H30 à 13H15	Pupilles : 11 T soit 7,4 km – Benjamins : 15 T soit 10 km
<b>Circuit de 1,25 km</b>	13H15 à 15H00	Minimes : 12 T soit 27,5 km
	15H00 à 17H00	Cadets : 40 T soit 50 km
	17H00 à 19H30	Juniors – Seniors : 60 T soit 75 km

### **ARTICLE 3 : Fédération**

L'organisateur doit respecter le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de Cyclisme (FFC) et notamment les règles relatives au parcours et à la qualification de l'encadrement.

La pratique en compétition d'une discipline sportive à l'occasion d'une manifestation organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire est subordonnée à la présentation d'une licence délivrée pour la même discipline ou activité sportive et portant attestation de la délivrance d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de cette discipline ou activité sportive.

Le port du casque à coque rigide homologué est obligatoire pour cette épreuve.

### **ARTICLE 4 : Sécurité**

La course bénéficiera de la priorité de passage : l'organisateur rappellera aux concurrents, à l'exception de la priorité de passage aux carrefours, de respecter les mesures générales ou spéciales du code de la route pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

L'organisateur devra prévoir la présence en nombre suffisant de signaleurs (personnes majeures et titulaires du permis de conduire) aux intersections pour informer les usagers de la route du passage de la course et de la priorité qui s'y rattache. En cas de non-respect de cette priorité, ils devront avertir immédiatement l'officier ou l'agent de police judiciaire présent sur la course.

L'absence de signaleurs au niveau d'une intersection impliquera la perte de priorité de passage et le respect du code de la route par les concurrents (la priorité à droite supposera l'arrêt systématique du concurrent au-dit carrefour pour s'assurer de la possibilité d'un franchissement sans danger).

Les signaleurs seront équipés d'un gilet de haute visibilité et de piquets de type K10, à même de produire dans les plus brefs délais une copie de l'arrêté autorisant la course et seront reliés au responsable de la course par radio ou tout autre moyen de communication.

Le nombre de poste de signaleurs ne serait être inférieur à 7 et 14 pour respectivement les circuits de 0,675 km et 1,250 km. Des barrières métalliques (type K2) devront être mises en place, afin de neutraliser certaines intersections de rues.

De plus, ces signaleurs prendront toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des véhicules de secours et d'incendie aux habitations en périphérie du parcours.

L'organisateur devra mettre en place une signalisation d'information "attention course cycliste" sur les voies débouchant sur l'itinéraire emprunté par les coureurs.

Les équipements de signalisation mis en place sous le contrôle des forces de l'ordre et toutes marques sur la chaussée, et tous fléchages pour les besoins de la course, devront être retirés et avoir disparu après la fin de l'épreuve.

La consommation excessive d'alcool est un des principaux facteurs d'accident de la route.

Si le site d'arrivée et de départ de cette manifestation comporte une buvette (débit de boissons temporaire), il est recommandé aux organisateurs de limiter l'offre en besoin et d'attirer l'attention des consommateurs sur les dangers d'une conduite sous l'emprise d'un état alcoolique.

#### **ARTICLE 5 : Secours**

Mme Nadine BOISSIER diplômée d'État d'infirmière et M. Laurent CARPI, secouriste titulaire du certificat de compétences de citoyen de sécurité civile PSC1, dotés d'un véhicule et de moyen de communication fiable, assureront la couverture médicale de l'épreuve.

La zone d'arrivée de la manifestation devra être protégée sur les deux côtés de la chaussée sur une distance convenable, afin de garantir la sécurité du public et des coureurs.

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur appellera le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) du Cantal au 04.71.46.82.74. pour lui fournir le n° de téléphone avec lequel il peut être joint et le n° du responsable du DPS afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Lors de l'alerte des secours extérieurs, le lieu de l'accident ainsi que le point de rencontre seront précisément indiqués et ce, conformément au plan du parcours. Les voies d'accès et d'évacuation ainsi que les points de rassemblement de secours du site seront maintenus accessibles en permanence aux véhicules de secours, visibles et praticables par tous les temps.

En cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants, la manifestation sera adaptée ou annulée.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

#### **ARTICLE 6 : Suspension**

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le commandant du service d'ordre si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents, et si le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectés.

#### **ARTICLE 7 : Contentieux**

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage :

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529, 15005 Aurillac cedex,
- soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

#### **ARTICLE 8 : Exécution**

Le sous-préfet de Saint-Flour, le président du conseil départemental, le maire de Saint-Flour, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cantal, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. Laurent CARPI, à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 12 juin 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet

signé

Serge DELRIEU



**PRÉFET DU CANTAL**

**SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-FLOUR**

**ARRÊTE N° 2017-0629**

***Portant autorisation d'organiser une course cycliste  
Test chronométré La Montée du Puy Mary  
le samedi 01 juillet 2017***

**LE PRÉFET DU CANTAL,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L. 2215-1, L.3221-4 et L. 3221-5,

VU le code de la route, notamment ses articles R.411-5, R. 411-10, R. 411-29, R.411-30, R. 411-31 et R. 411-32,

VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-2 à A. 331-7, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-30 à R 1334-37, R 1337-6 à R 1337-10-2,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1326 du 09 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Serge DELRIEU, Sous-Préfet de SAINT-FLOUR,

VU la demande formulée par M. René POUGET, représentant le Club « Aurillac Cantal Cyclisme » en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le samedi 1er juillet 2017 l'épreuve cycliste dénommée « Test chronométré La Montée du Puy Mary »

VU l'attestation désignant les personnes remplissant les conditions réglementaires pour être agréées en qualité de signaleurs (*partie annexe*),

VU l'attestation d'assurance délivrée par AXA France IARD : épreuve FFC n° 0415141, contrats responsabilité civile n° 7275462604 et automobile "véhicules suiveurs" n° 7349932704 couvrant la manifestation,

VU l'arrêté n° 17-1259 en date du 05 mai 2017 de M. le Président du Conseil Départemental du Cantal portant réglementation temporaire de la circulation, commune de Mandailles Saint Julien et Le Falgoux, route départementale n° 17 (hors agglomération) (pièce annexe)

VU le visa du comité du cantal de cyclisme FFC,

VU l'avis favorable des différents services techniques et administratifs consultés.

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public et que les mesures de sécurité garantissant les participants et les spectateurs sont mises en place,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Flour,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Autorisation et description de l'épreuve**

Le Club « Aurillac Cantal Cyclisme » représenté par M. René POUGET, est autorisé à organiser une course cycliste dénommée « Test chronométré La montée du Puy Mary » suivant l'itinéraire ci-annexé sous réserve que les mesures de sécurité soient effectives.

Cinquante participants adultes, licenciés ou non, de tous niveaux, participeront à ce contre la montre individuel qui se déroulera à partir de 09 heures sur un parcours de 11 km 500 pour 659 m de dénivelé. Le départ sera donné dans le bourg de Mandailles pour une arrivée au Pas de Peyrol.

L'effectif du public attendu est d'environ 50 personnes.

### **ARTICLE 2 : Obligation de l'organisateur**

La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur respecte le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de cyclisme (FFC) et notamment les règles relatives au parcours et à la qualification de l'encadrement.

Avant le signal du départ, l'organisateur s'assurera que les concurrents sont, soit titulaires d'une licence délivrée par la fédération agréée, soit en possession d'un certificat médical de non contre indication à la pratique des courses sur route établi par un médecin et datant de moins d'un an.

Le port du casque à coque rigide homologué est fortement recommandé pour cette épreuve.

L'organisateur devra prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

### **ARTICLE 3 : Mesures de circulation**

L'organisateur rappellera aux concurrents et aux conducteurs de chaque véhicule d'accompagnement (véhicule pilote), à l'exception de la priorité de passage aux carrefours, de respecter les mesures générales ou spéciales du code de la route pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

La course bénéficiera de la priorité de passage, en conséquence :

- Monsieur le Maire de MANDAILLES SAINT-JULIEN devra réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée de l'épreuve dans son agglomération.

- Monsieur le Président du Conseil Départemental a réglementé la circulation au passage des coureurs, le samedi 1er juillet 2017 entre 09H00 et 13H00, sur la route départementale n° 17 entre Mandailles et Le Pas de Peyrol comme suit :

- ▶ priorité de passage des concurrents par rapport aux routes débouchant sur le circuit.
- ▶ interruption de la circulation des véhicules durant une période maximale de 5 minutes lors de l'arrivée des coureurs.
- ▶ les concurrents, à l'exception de la priorité de passage aux carrefours, respecteront le code de la route. Ils devront notamment et impérativement rester sur le côté droit de la chaussée des routes empruntées, sans empiéter sur l'autre voie de circulation, y compris lorsqu'ils sont en peloton.

### **ARTICLE 4 : Sécurité du public et des concurrents**

L'organisateur devra prévoir la présence en nombre suffisant de signaleurs (majeurs et titulaires du permis de conduire) équipés de piquets de type K 10 aux intersections pour informer les usagers de la route du passage de la course et de la priorité qui s'y rattache. En cas de non-respect de cette priorité, ils devront avertir immédiatement l'officier ou l'agent de police judiciaire présent sur la course.

Les signaleurs devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet haute visibilité et être en capacité de produire une copie de l'arrêté préfectoral.

L'absence de signaleurs au niveau d'une intersection implique la perte de priorité de passage et le respect du code de la route par les concurrents (la priorité à droite aura pour conséquence l'arrêt systématique du concurrent au-dit carrefour pour s'assurer de la possibilité d'un franchissement sans danger).

Les signaleurs prendront toutes les dispositions nécessaires afin de faciliter l'accès des véhicules de secours et d'incendie aux habitations en périphérie du parcours.

L'organisateur devra mettre en place une signalisation d'information « attention course cycliste ». Celle-ci sera installée en pré-signalisation sur les routes concernées et fera l'objet de rappels tous les 1000 mètres.

Dans la mesure du possible, les zones réservées au public devront être délimitées. Les zones les plus dangereuses ou les plus difficiles d'accès devront être interdites.

La zone d'arrivée de la manifestation devra être protégée sur les deux côtés de la chaussée et sur une distance convenable afin de garantir la sécurité du public et des coureurs.

La manifestation devra être adaptée ou annulée en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

#### **ARTICLE 5 : Dispositif prévisionnel de secours**

La couverture médicale de l'épreuve sera assurée par :

- Le Docteur Frédéric MAURS, joignable et disponible à tout moment.
- une ambulance de premiers secours dénommée Véhicule de Premiers Secours à Personnes (VPSP) en liaison permanente avec le SAMU 15,
- une équipe de trois secouristes dirigée par un chef d'équipe de la Protection Civile du Cantal, antenne d'AURILLAC, pour assurer la sécurité des concurrents et du public durant la manifestation. Si besoin est, l'équipe de secours contactera le SAMU 15 pour la médicalisation et l'évacuation des victimes.

Tout le personnel de sécurité ; médecins, secouristes, signaleurs, seront équipés de tenues adaptées au terrain, parfaitement visibles et reconnaissables avec la mention de la fonction occupée sur le dos ou le brassard.

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur appellera le Centre de Traitement de l'Alerte (C.T.A.) du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) du Cantal au 112 ou au 04.71.46.82.74 afin de lui fournir le n° de téléphone avec lequel il peut être joint et le n° du responsable du dispositif de sécurité afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Lors de l'alerte des secours publics (sapeurs-pompiers) le lieu d'accident ainsi que le point de rencontre seront précisément indiqués conformément au plan du circuit.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

**ARTICLE 6 : Service d'ordre**

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le commandant du service d'ordre si les conditions générales de sécurité se rapportant au déroulement de la manifestation ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents des épreuves ne sont pas respectées.

**ARTICLE 7 : Environnement**

Toutes marques sur la chaussée et tous fléchages pour les besoins de la course devront avoir disparu après la fin de l'épreuve.

**ARTICLE 8 : Recours**

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529, 15005 Aurillac cedex,
- soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

**ARTICLE 9 : Exécution**

Le sous-préfet de Saint-Flour, le maire de Mandailles Saint Julien, le président du conseil départemental, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. René POUGET, à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 12 juin 2017  
Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet,

Signé

Serge DELRIEU



## SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-FLOUR

### **ARRÊTÉ N° 2017 - 0632** **Portant autorisation d'organiser une course pédestre de nature :** **Le Trail du Rocher, dimanche 30 juillet 2017.**

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le code de la route, notamment ses articles R411-5, R411-10, R411-29, R411-31 et R411-32,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5,

VU le code du sport, notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-9, D331-5, R331-6 à R331-17-2, A331-3 à A331-5, A331-25, A331-38 à A331-42,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R1334-30 à R1334-37 et R1337-6 à R1337-10-2,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme (RSD),

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1326 du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Serge DELRIEU, sous-préfet de Saint-Flour,

VU la demande reçue dans les services de la sous-préfecture le 11 mai 2017, présentée par Monsieur Olivier DRUOT, président de l'association Les Crampons du Murgat, en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 30 juillet 2017 une course pédestre de nature dénommée : Le Trail du Rocher,

VU l'attestation d'assurance délivrée par La MAAF Assurances SA, en date du 9 juin 2017, couvrant la manifestation,

VU l'attestation par laquelle l'organisateur certifie que les personnes remplissent les conditions réglementaires pour être agréées en qualité de signaleurs (*partie annexe*),

VU l'avis favorable de la commission départementale courses pédestres hors stade du Cantal,

VU les avis favorables des maires de Carlat, Labrousse, Saint-Etienne de Carlat et des différents services administratifs et techniques consultés,

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public et que les mesures garantissant la sécurité du public et des participants sont mises en place,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Flour,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Autorisation**

La manifestation sportive dénommée : Le Trail du Rocher, organisée par Monsieur Olivier DRUOT, est autorisée à se dérouler le dimanche 30 juillet 2017 sur le territoire des communes de Carlat, Labrousse et Saint-Etienne de Carlat conformément aux modalités définies dans la demande susvisée (*plan annexé*).

### **ARTICLE 2 : Déroulement**

Cent cinquante coureurs (estimation pour une première édition), femmes et hommes licenciés ou non-licenciés, à partir de la catégorie espoirs sont attendus pour cette course pédestre de nature de 33 km pouvant s'effectuer en individuel ou en relais par équipe de 2 coureurs (17 + 16 km).

La ligne de départ/arrivée sera située au niveau du centre bourg de Carlat et le départ sera donné à 08H30. Un public, estimé à 100 personnes (entrée gratuite), sera essentiellement cantonné sur l'aire de départ et d'arrivée.

### **ARTICLE 3 : Fédération**

La manifestation doit se dérouler selon les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française d'Athlétisme (FFA), notamment en matière du respect des distances de course suivant les catégories d'âge.

La pratique en compétition d'une discipline sportive à l'occasion d'une manifestation organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire est subordonnée à la présentation : soit d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de cette discipline ou activité sportive, soit d'une licence délivrée pour la même discipline ou activité sportive et portant attestation de la délivrance de ce certificat.

### **ARTICLE 4 : Sécurité**

Cette course pédestre ne bénéficiera pas de la priorité de passage aux intersections et sur les voies ouvertes à la circulation publique : l'organisateur devra recommander aux participants de se conformer strictement aux mesures générales du code de la route et aux différentes mesures prises par les autorités de police compétentes pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

L'organisateur devra positionner aux intersections, des personnes agréées en qualité de signaleur pour inciter les usagers de la route à ralentir et à faire preuve de prudence. Ces signaleurs ne pourront en aucun cas réglementer la circulation en faveur des concurrents. L'absence d'un signaleur au niveau d'une intersection impliquera l'arrêt systématique du concurrent au-dit carrefour pour s'assurer de la possibilité d'un franchissement sans danger.

Les signaleurs seront identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité, à même de produire dans les plus brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course et seront reliés au responsable de la course par des moyens fiables d'alerte des secours (téléphones portables ou émetteur-récepteur de type "talkies walkies"). Le nombre de postes de signaleurs ne saurait être inférieur à 21.

L'organisateur mettra en place une signalisation d'information "attention course" sur les voies débouchant sur l'itinéraire pour avertir les usagers de la route de la présence des coureurs à pied.

Les postes de ravitaillement devront s'effectuer en dehors de la voie ouverte à la circulation routière. De plus, ces différents postes seront équipés de containers pour collecter tous types de déchets. Tout coureur surpris en train de jeter de manière délibérée un emballage, un vêtement ou tout autre objet de nature à polluer l'environnement sera disqualifié.

Toutes marques sur la chaussée et tous balisages pour les besoins de la course devront avoir disparu après la fin de l'épreuve.

La consommation excessive d'alcool est un des principaux facteurs d'accidents de la route.

Si le site d'arrivée et de départ de cette manifestation comporte une buvette (débit de boissons temporaire), il est recommandé aux organisateurs de limiter l'offre en boisson et d'attirer l'attention des consommateurs sur les dangers d'une conduite sous l'emprise d'un état alcoolique.

### **ARTICLE 5 : Secours**

Le docteur Jean-Pierre DELPONT et 1 équipe de 4 secouristes dirigée par 1 chef d'équipe, dotée d'un Véhicule de Premiers Secours à Personnes (VPSP) et d'un quad (VLTT) en liaison permanente avec le SAMU 15, de l'Association Départementale de Protection Civile du Cantal (ADPC 15) antenne d'Aurillac, assureront la couverture médicale de l'épreuve.

Le terrain de sport de Carlat servira de DZ et une escorte moto compléteront le dispositif.

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur appellera le Centre de Traitement de l'Alerte (C.T.A.) du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) du Cantal au 04.71.46.82.74. afin de lui fournir : le numéro de téléphone avec lequel il peut être joint et le numéro de téléphone du responsable du DPS ou du médecin, afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Lors de l'alerte des secours extérieurs, le lieu de l'accident ainsi que le point de rencontre seront précisément indiqués et ce, conformément au plan du parcours. Les voies d'accès et d'évacuation ainsi que les points de rassemblement de secours du site seront maintenus accessibles en permanence aux véhicules de secours, visibles et praticables par tous les temps.

En cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants, la manifestation sera adaptée ou annulée.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

### **ARTICLE 6 : Suspension**

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le commandant du service d'ordre si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents, et si le règlement particulier de l'épreuve, ne sont pas respectés.

### **ARTICLE 7 : Contentieux**

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage :

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529 – 15005 Aurillac cedex,
- soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS 90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

### **ARTICLE 8 : Exécution**

Le sous-préfet de Saint-Flour, le président du conseil départemental du Cantal, les maires de Carlat, de Labrousse, de Saint-Etienne de Carlat, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cantal, le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Olivier DRUOT à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 12 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet

signé

Serge DELRIEU



**SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-FLOUR**

**ARRÊTÉ N° 2017 - 0635**

***Portant autorisation d'organiser une course cycliste :  
12<sup>ème</sup> Tour Cycliste de la CABA (étape 1) - samedi 24 juin 2017.***

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le code de la route, notamment ses articles R411-5, R411-10, R411-29, R411-30, R411-31 et R411-32,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5,

VU le code du sport, notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-9, D331-5, R331-6 à R331-17-2, A331-3 à A331-5, A331-25, A331-38 à A331-42,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R1334-30 à R1334-37 et R1337-6 à R1337-10-2,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme (RSD),

VU l'arrêté préfectoral n° 2016 - 1326 en date du 9 novembre 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Serge DELRIEU, sous-préfet de Saint-Flour,

VU la demande déposée le 24 avril 2017, dans les services de la Sous-Préfecture de Saint-Flour, présentée par M. André VALADOU, président de l'Athletic Club Vélocipédique Aurillac affilié FFC, en vue d'être autorisé à organiser l'étape 1 du 12<sup>ème</sup> Tour Cycliste de la CABA.

VU l'attestation d'assurance délivrée par AXA France IARD SA : épreuve FFC n° C0415060 contrats responsabilité civile n° 7275462604 et automobile "véhicules suiveurs" n° 7349932704 couvrant la manifestation,

VU l'attestation désignant les personnes remplissant les conditions réglementaires pour être agréées en qualité de signaleurs (*partie annexe*),

VU le visa du comité du Cantal de cyclisme,

VU les avis favorables des maires concernés et des différents services techniques et administratifs consultés,

VU les arrêtés pris par le Préfet du Cantal n° 2017-C070, le Président du Conseil Départemental n° 17-1303, et les Maires de Sansac de Marmiesse du 27 avril 2017 et de Yolet n° 2017-28 portant réglementation temporaire de la circulation, (*partie annexe*),

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public et que les mesures de sécurité garantissant les participants et les spectateurs sont mises en place,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Flour,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Autorisation

La manifestation sportive : 12<sup>ème</sup> Tour Cycliste de la CABA – étape 1, organisée par M. André VALADOU, est autorisée à se dérouler le samedi 24 juin 2017 sur le territoire des communes d'Arpajon sur Cère, Aurillac, Giou de Mamou, Yolet, Vézac, Carlat, Labrousse, Sansac de Marmiesse, Lacapelle Viescamp, St Paul des Landes, Teissières de Cornet, Crandelles et Ytrac, conformément aux modalités définies dans la demande susvisée (*plan annexé*).

### ARTICLE 2 : Déroulement

La course cycliste réservée uniquement aux cent trente adultes licenciés (juniors et seniors dans les catégories 1-2 et 3), se déroulera à partir de 13H30 sur un circuit de 145 km, au départ et arrivée d'Arpajon sur Cère (avenue Milhaud).

Un public estimé à 100 personnes (entrée gratuite) sera cantonné sur les aires de départ et d'arrivée.

### ARTICLE 3 : Fédération

L'organisateur doit respecter le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de Cyclisme (FFC) et notamment les règles relatives au parcours et à la qualification de l'encadrement.

La pratique en compétition d'une discipline sportive à l'occasion d'une manifestation organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire est subordonnée à la présentation : d'une licence délivrée pour la même discipline ou activité sportive et portant attestation de la délivrance de ce certificat.

Le port du casque à coque rigide homologué est obligatoire pour cette épreuve.

### ARTICLE 4 : Sécurité

La priorité de passage des coureurs est demandée : l'organisateur rappellera aux concurrents et aux conducteurs des véhicules d'accompagnement, à l'exception de la priorité de passage aux carrefours, l'obligation de respecter les mesures générales ou spéciales du code de la route et les mesures prises par les différentes autorités de police compétentes en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Les coureurs devront notamment et impérativement rester sur le côté droit de la chaussée y compris lorsqu'ils sont en peloton.

Les Maires des communes traversées, en vertu de leurs pouvoirs généraux de police, devront réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée de l'épreuve dans leurs agglomérations et sur les voies ouvertes à la circulation routière dépendant de leur autorité.

L'organisateur devra prévoir la présence en nombre suffisant de signaleurs, personnes majeures et titulaires du permis de conduire, aux intersections pour informer les usagers de la route du passage de la course et de la priorité qui s'y rattache. En cas de non-respect de cette priorité, ils devront avertir immédiatement l'officier ou l'agent de police judiciaire présent sur la course.

**Le nombre de signaleurs et leur implantation seront renforcés aux carrefours formés par le circuit et les axes de la RN 122, RD 920 et RD 120.** Le nombre de postes de signaleurs ne saurait être inférieur à 80.

L'absence de signaleurs au niveau d'une intersection impliquera la perte de priorité de passage et le respect du code de la route par les concurrents (priorité à droite) impliquant l'arrêt systématique du concurrent au-dit carrefour pour s'assurer de la possibilité d'un franchissement sans danger).

Ils seront équipés d'un gilet de haute visibilité et de piquet de type K10, à même de produire dans les plus brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course et seront reliés au responsable de la course par radio ou tout autre moyen de communication. Ces signaleurs prendront toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des véhicules de secours et d'incendie aux habitations en périphérie du parcours. L'organisateur devra mettre en place une signalisation d'information "attention course" sur les voies débouchant sur l'itinéraire emprunté par les coureurs.

L'organisateur fera précéder la course par un véhicule pilote circulant à plusieurs centaines de mètres en avant des participants avec un panneau "attention course cycliste" et fera suivre le dernier concurrent par un véhicule balai avec panneau "fin de course", ces véhicules auront leurs feux de croisement et de détresse allumés. Une escorte de 16 motos sera également présente.

Toutes marques sur la chaussée et tous fléchages pour les besoins de la course devront avoir disparu après la fin de l'épreuve.

#### **ARTICLE 5 : Secours**

Le docteur Christine JUILLARD-CAUDA et 1 équipe de 3 secouristes, dirigée par 1 chef d'équipe dotée d'un VPSP de l'Association de Protection Civile du Cantal, antenne de Mauriac, assureront la couverture médicale de l'épreuve. La zone d'arrivée de la manifestation devra être protégée sur les deux côtés de la chaussée sur une distance convenable.

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur appellera le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) du Cantal au 04.71.46.82.74. pour lui fournir le n° de téléphone avec lequel il peut être joint et le n° du médecin afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Lors de l'alerte des secours extérieurs, le lieu de l'accident ainsi que le point de rencontre seront précisément indiqués et ce, conformément au plan du parcours.

Les voies d'accès et d'évacuation ainsi que les points de rassemblement de secours du site seront maintenus accessibles en permanence aux véhicules de secours.

En cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants, la manifestation sera adaptée ou annulée.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

#### **ARTICLE 6 : Suspension**

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le commandant du service d'ordre si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents, et si le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectés.

#### **ARTICLE 7 : Contentieux**

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage :

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529, 15005 Aurillac cedex,
- soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

#### **ARTICLE 8 : Exécution**

Le sous-préfet de Saint-Flour, le président du conseil départemental, les maires des communes concernées, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cantal, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. André VALADOU, à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 13 juin 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet

signé

Serge DELRIEU



**SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-FLOUR**

**ARRÊTÉ N° 2017 - 0636**  
**Portant autorisation d'organiser une course cycliste :**  
**12<sup>ème</sup> Tour Cycliste de la CABA (étape 2) - dimanche 25 juin 2017.**

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le code de la route, notamment ses articles R411-5, R411-10, R411-29, R411-30, R411-31 et R411-32,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5,

VU le code du sport, notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-9, D331-5, R331-6 à R331-17-2, A331-3 à A331-5, A331-25, A331-38 à A331-42,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R1334-30 à R1334-37 et R1337-6 à R1337-10-2,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme (RSD),

VU l'arrêté préfectoral n° 2016 - 1326 en date du 9 novembre 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Serge DELRIEU, sous-préfet de Saint-Flour,

VU la demande déposée le 24 avril 2017, dans les services de la Sous-Préfecture de Saint-Flour, présentée par M. André VALADOU, président de l'Athletic Club Vélocipédique Aurillac affilié FFC, en vue d'être autorisé à organiser l'étape 2 du Tour Cycliste de la CABA.

VU l'attestation d'assurance délivrée par AXA France IARD SA : épreuve FFC n° C0415060 contrats responsabilité civile n° 7275462604 et automobile "véhicules suiveurs" n° 7349932704 couvrant la manifestation,

VU l'attestation désignant les personnes remplissant les conditions réglementaires pour être agréées en qualité de signaleurs (*partie annexe*),

VU le visa du comité du Cantal de cyclisme,

VU les avis favorables des maires concernés et des différents services techniques et administratifs consultés,

VU l'arrêté n° 17-1335 pris par le Président du Conseil départemental, portant réglementation temporaire de la circulation, (*partie annexe*),

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public et que les mesures de sécurité garantissant les participants et les spectateurs sont mises en place,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Flour,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Autorisation**

La manifestation sportive : 12<sup>ème</sup> Tour Cycliste de la CABA - étape 2, organisée par M. André VALADOU, est autorisée à se dérouler le dimanche 25 juin 2017 sur le territoire des communes d'Arpajon sur Cère et d'Aurillac, conformément aux modalités définies dans la demande susvisée (*plan annexé*).

### **ARTICLE 2 : Déroulement**

Ce contre la montre par équipe, réservée uniquement aux cent trente adultes licenciés (juniors et seniors dans les catégories 1-2 et 3), se déroulera sur un circuit de 13,500 km aux départ et arrivée d'Arpajon sur Cère (avenue Milhaud).

Le premier départ sera donné à 09H00 et les autres s'échelonneront toutes les 2 minutes.

Un public estimé à cent trente personnes sera cantonné essentiellement sur les aires de départ et d'arrivée.

### **ARTICLE 3 : Fédération**

L'organisateur doit respecter le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de Cyclisme (FFC) et notamment les règles relatives au parcours et à la qualification de l'encadrement.

La pratique en compétition d'une discipline sportive à l'occasion d'une manifestation organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire est subordonnée à la présentation : d'une licence délivrée pour la même discipline ou activité sportive et portant attestation de la délivrance de ce certificat.

Le port du casque à coque rigide homologué est obligatoire pour cette épreuve.

### **ARTICLE 4 : Sécurité**

Au cours de ce contre la montre, la priorité de passage des coureurs est demandée : l'organisateur rappellera aux concurrents et aux conducteurs des véhicules d'accompagnement, à l'exception de la priorité de passage aux carrefours, l'obligation de respecter les mesures générales ou spéciales du code de la route et les mesures prises par les différentes autorités de police compétentes en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Les coureurs devront notamment et impérativement rester sur le côté droit de la chaussée.

Les Maires d'Aurillac et d'Arpajon sur Cère, en vertu de leurs pouvoirs généraux de police, devront réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée de l'épreuve dans leurs agglomérations et sur les voies ouvertes à la circulation routière dépendant de leur autorité.

L'organisateur devra prévoir la présence en nombre suffisant de signaleurs, personnes majeures et titulaires du permis de conduire, aux intersections pour informer les usagers de la route du passage de la course et de la priorité qui s'y rattache. En cas de non-respect de cette priorité, ils devront avertir immédiatement l'officier ou l'agent de police judiciaire présent sur la course.

L'absence de signaleurs au niveau d'une intersection impliquera la perte de priorité de passage et le respect du code de la route par les concurrents (priorité à droite) impliquant l'arrêt systématique du concurrent au-dit carrefour pour s'assurer de la possibilité d'un franchissement sans danger.

Le nombre de postes de signaleurs ne saurait être inférieur à 28.

Les signaleurs seront équipés d'un gilet de haute visibilité et de piquet de type K10, à même de produire dans les plus brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course et seront reliés au responsable de la course par radio ou tout autre moyen de communication.

Ces signaleurs prendront toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des véhicules de secours et d'incendie aux habitations en périphérie et à l'intérieur du parcours.

L'organisateur devra mettre en place une signalisation d'information "attention course" sur les voies débouchant sur l'itinéraire emprunté par les coureurs.

L'organisateur fera précéder chaque concurrent par un véhicule pilote (feux de croisement et de détresse allumés) et une escorte de 16 motos sera également présente.

Toutes marques sur la chaussée et tous fléchages pour les besoins de la course devront avoir disparu après la fin de l'épreuve.

### **ARTICLE 5 : Secours**

Le docteur Christine JUILLARD-CAUDA et 1 équipe de 3 secouristes, dirigée par 1 chef d'équipe dotée d'un Véhicule de Premiers Secours à Personnes (VPSP) de l'Association de Protection Civile du Cantal, antenne de Mauriac, assureront la couverture médicale de l'épreuve. La zone d'arrivée de la manifestation devra être protégée sur les deux côtés de la chaussée sur une distance convenable.

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur appellera le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) du Cantal au 04.71.46.82.74. pour lui fournir le n° de téléphone avec lequel il peut être joint et le n° du médecin afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Lors de l'alerte des secours extérieurs, le lieu de l'accident ainsi que le point de rencontre seront précisément indiqués et ce, conformément au plan du parcours.

Les voies d'accès et d'évacuation ainsi que les points de rassemblement de secours du site seront maintenus accessibles en permanence aux véhicules de secours.

En cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants, la manifestation sera adaptée ou annulée.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

### **ARTICLE 6 : Suspension**

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le commandant du service d'ordre si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents, et si le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectés.

### **ARTICLE 7 : Contentieux**

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage :

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529, 15005 Aurillac cedex,
- soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

### **ARTICLE 8 : Exécution**

Le sous-préfet de Saint-Flour, le président du conseil départemental, les maires d'Arpajon sur Cère et d'Aurillac, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. André VALADOU, à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 13 juin 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet

signé

Serge DELRIEU



**SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-FLOUR**

**ARRÊTÉ N° 2017 - 0637**

***Portant autorisation d'organiser une course cycliste :  
12<sup>ème</sup> Tour Cycliste de la CABA (étape 3) - dimanche 25 juin 2017.***

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le code de la route, notamment ses articles R411-5, R411-10, R411-29, R411-30, R411-31 et R411-32,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5,

VU le code du sport, notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-9, D331-5, R331-6 à R331-17-2, A331-3 à A331-5, A331-25, A331-38 à A331-42,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R1334-30 à R1334-37 et R1337-6 à R1337-10-2,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme (RSD),

VU l'arrêté préfectoral n° 2016 - 1326 en date du 19 novembre 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Serge DELRIEU, sous-préfet de Saint-Flour,

VU la demande déposée le 24 avril 2017, dans les services de la Sous-Préfecture de Saint-Flour, présentée par M. André VALADOU, président de l'Athletic Club Vélocipédique Aurillac affilié FFC, en vue d'être autorisé à organiser l'étape 3 du Tour Cycliste de la CABA.

VU l'attestation d'assurance délivrée par AXA France IARD SA : épreuve FFC n° C0415060 contrats responsabilité civile n° 7275462604 et automobile "véhicules suiveurs" n° 7349932704 couvrant la manifestation,

VU l'attestation désignant les personnes remplissant les conditions réglementaires pour être agréées en qualité de signaleurs (*partie annexe*),

VU le visa du comité du Cantal de cyclisme,

VU les avis favorables des maires concernés et des différents services techniques et administratifs consultés,

VU les arrêtés pris par le Préfet du Cantal n° 2017-C091, le Président du Conseil Départemental n° 17-1329 et le Maire de Yolet n° 2017-29, portant réglementation temporaire de la circulation, (*partie annexe*),

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public et que les mesures de sécurité garantissant les participants et les spectateurs sont mises en place,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Flour,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Autorisation**

La manifestation sportive : 12<sup>ème</sup> Tour Cycliste de la CABA - étape 3, organisée par M. André VALADOU, est autorisée à se dérouler le dimanche 25 juin 2017 sur le territoire des communes d'Arpajon sur Cère, Aurillac, Naucelles, Reilhac, Jussac, Marmanhac, Laroquevieille, Mandailles Saint-Julien, Saint-Cirgues de Jordanne, Lascelles, Velzic, Saint Simon, Giou de Mamou, Yolet et Vézac conformément aux modalités définies dans la demande susvisée (*plan annexé*).

### **ARTICLE 2 : Déroulement**

La course cycliste réservée uniquement aux cent trente adultes licenciés (juniors et seniors dans les catégories 1-2 et 3), se déroulera à partir de 14H00 sur un circuit de 99 km, au départ et arrivée d'Arpajon sur Cère (avenue Milhaud).

Un public estimé à cent trente personnes sera essentiellement cantonné sur le site de départ/arrivée.

### **ARTICLE 3 : Fédération**

L'organisateur doit respecter le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de Cyclisme (FFC) et notamment les règles relatives au parcours et à la qualification de l'encadrement.

La pratique en compétition d'une discipline sportive à l'occasion d'une manifestation organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire est subordonnée à la présentation : d'une licence délivrée pour la même discipline ou activité sportive et portant attestation de la délivrance de ce certificat.

### **ARTICLE 4 : Sécurité**

La priorité de passage des coureurs est demandée : l'organisateur rappellera aux concurrents et aux conducteurs des véhicules d'accompagnement, à l'exception de la priorité de passage aux carrefours, l'obligation de respecter les mesures générales ou spéciales du code de la route pour garantir le bon ordre et la sécurité publique. Les coureurs devront notamment et impérativement rester sur le côté droit de la chaussée y compris lorsqu'ils sont en peloton.

Les Maires des communes traversées, en vertu de leurs pouvoirs généraux de police, devront réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée de l'épreuve dans leurs agglomérations et sur les voies ouvertes à la circulation routière dépendant de leur autorité.

L'organisateur devra prévoir la présence en nombre suffisant de signaleurs, personnes majeures et titulaires du permis de conduire, aux intersections pour informer les usagers de la route du passage de la course et de la priorité qui s'y rattache. En cas de non-respect de cette priorité, ils devront avertir immédiatement l'officier ou l'agent de police judiciaire présent sur la course.

L'absence de signaleurs au niveau d'une intersection impliquera la perte de priorité de passage et le respect du code de la route par les concurrents (la priorité à droite supposera l'arrêt systématique du concurrent au-dit carrefour pour s'assurer de la possibilité d'un franchissement sans danger).

Le nombre de postes de signaleurs ne saurait être inférieur à 62.

Ils seront équipés d'un gilet de haute visibilité et de piquet de type K10, à même de produire dans les plus brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course et seront reliés au responsable de la course par radio ou tout autre moyen de communication.

Ces signaleurs prendront toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des véhicules de secours et d'incendie aux habitations en périphérie du parcours.

L'organisateur devra mettre en place une signalisation d'information "attention course" sur les voies débouchant sur l'itinéraire emprunté par les coureurs.

L'organisateur fera précéder la course par un véhicule pilote circulant à plusieurs centaines de mètres en avant des participants avec un panneau "attention course cycliste" et fera suivre le dernier concurrent par un véhicule balai avec panneau "fin de course", ces véhicules auront leurs feux de croisement et de détresse allumés. Une escorte de 16 motos sera également présente.

Toutes marques sur la chaussée et tous fléchages pour les besoins de la course devront avoir disparu après la fin de l'épreuve.

### **ARTICLE 5 : Secours**

Le docteur Christine JUILLARD-CAUDA et 1 équipe de 3 secouristes, dirigée par 1 chef d'équipe dotée d'un Véhicule de Premiers Secours à Personnes (VPSP) de l'Association de Protection Civile du Cantal, antenne de Mauriac, assureront la couverture médicale de l'épreuve. La zone d'arrivée de la manifestation devra être protégée sur les deux côtés de la chaussée sur une distance convenable.

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur appellera le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) du Cantal au 04.71.46.82.74. pour lui fournir le n° de téléphone avec lequel il peut être joint et le n° du médecin afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Lors de l'alerte des secours extérieurs, le lieu de l'accident ainsi que le point de rencontre seront précisément indiqués et ce, conformément au plan du parcours. Les voies d'accès et d'évacuation ainsi que les points de rassemblement de secours du site seront maintenus accessibles en permanence aux véhicules de secours. En cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants, la manifestation sera adaptée ou annulée.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

### **ARTICLE 6 : Suspension**

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le commandant du service d'ordre si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents, et si le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectés.

### **ARTICLE 7 : Contentieux**

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage :

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529, 15005 Aurillac cedex,
- soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

### **ARTICLE 8 : Exécution**

Le sous-préfet de Saint-Flour, le président du conseil départemental, les maires des communes concernées, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cantal, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. André VALADOU, à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 13 juin 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet

signé

Serge DELRIEU



PRÉFET DU CANTAL

**Arrêté n° 2017-643 du 14 juin 2017**  
**portant délégation de signature à M. Jean-François BENEVISE**  
**Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,**  
**du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes**

**Le PREFET du CANTAL,**

**Vu** le code de commerce ;

**Vu** le code du tourisme ;

**Vu** le code du travail ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

**Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

**Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

**VU** le décret de M. le Président de la République en date du 13 octobre 2016 nommant Mme Isabelle SIMA, Préfet du Cantal,

**Vu** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 avril 2017 portant nomination de M. Jean-François BENEVISE en qualité de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes

**Vu** l'arrêté n° 2016-1315 du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Philippe NICOLAS, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

## A R R E T E

**Article 1er :** Délégation de signature est donnée à M. Jean-François BENEVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions relevant des matières ci-après énumérées :

### **A – CHOMAGE PARTIEL ET TOTAL**

- décisions relatives aux demandes d'activité partielle prévues par les articles R 5122-2, R5122-1 du code du travail

- attribution de l'allocation d'activité partielle en cas de réduction d'activité partielle ou d'arrêt total prévue par le code du travail en cas de réduction temporaire d'activité ou de fermeture prévue par les articles R5122-2, R5122-1 du code du travail

- examen de la situation des salariés en cas de suspension d'activité imputable à la fermeture temporaire d'un établissement au-delà de trois mois – article R. 5122-8.

- conclusion des conventions pour le temps réduit indemnisé de longue durée – article D.5122-45 du code du travail.

- attribution des allocations du régime de solidarité prévues aux articles L.5423-8 et suivants du code du travail - convention Etat/UNEDIC du 31 mars 1984, article 2.

- refus d'attribution, de renouvellement ou du maintien du revenu de remplacement prévu à l'article L.5421-1 du code du travail, sur le fondement des articles R.5426-3 et R.5426-4 de ce code ; exclusion temporaire ou définitive de ce revenu sur le fondement de l'article L.5411-6 de ce code, y compris en matière de recours gracieux après avis de la commission départementale spécialisée prévue par les articles R.5426-8 et R.5426-9 de ce code - articles R.5426-6 et suivants du code du travail.

### **B – FORMATION PROFESSIONNELLE ET QUALIFICATION DES ACTIFS**

- recouvrement des indus en matière de rémunérations de stages et charges sociales s'y rapportant, lorsque le recouvrement n'a pu être obtenu par l'organisme auquel a été confiée la gestion de la rémunération - articles R.6341-45 et suivants du code du travail.

- liquidation de la fraction des rémunérations et charges sociales remboursables, en vertu des articles L.6341-2 et R.6341-44 du code du travail, aux employeurs qui maintiennent le salaire de leurs travailleurs qui suivent des stages agréés par l'Etat.

- enregistrement des contrats d'apprentissage dans le secteur public.

- décision dans le cadre de la procédure d'urgence à l'opposition d'engagement et du maintien d'apprentissage dans les entreprises prévue aux articles L.6225-4 à L.6225-7 et R.6225-7 du code du travail.

- procédure d'opposition à l'engagement d'apprentis – articles L. 6225-2 et L.6225-3 du code du travail.

- conventions pluriannuelles d'objectif entre l'Etat et les associations dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience

- circulaire du 1<sup>er</sup> décembre 2000 relative aux conventions pluriannuelles d'objectifs

- circulaire n° 2003-11 du 27 mai 2003 relative à l'utilisation des crédits déconcentrés pour la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience

- circulaire n° 2004-002 du 19 janvier 2004 relative aux objectifs et modalités de délégation des crédits concernant la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience.

- conventions d'appui technique à l'élaboration de plans de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences et conventions de sensibilisation aux enjeux de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences – articles D.5121-6 à D.5121-13 du code du travail.

### **C – EMPLOI**

- conclusion des conventions du fonds national de l'emploi prévues à l'article R.5123-5 et R.5121-24 et R.5121-25 du code du travail en application des articles L.5112-1, L. 5111-1, R.5111-1, L.5123-1 à L.5123-3 de ce code.

- conclusion des conventions destinées à faciliter l'insertion sociale de personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'insertion, par l'exercice d'une activité professionnelle, prévues aux articles L5132-1 à L. 5132-17, R.5132-1 à R.5132-47 du code du travail.

- agrément des entreprises ou associations de services aux personnes prévues à l'article L.7232-1 du code du travail.

- délivrance du récépissé de la déclaration d'une personne morale ou une entreprise individuelle pour l'exercice d'une activité de service à la personne (articles L. 7232-1 et suivants et R.7232-18 et suivants du code du travail).

- dérogations aux dispositions applicables aux contrats d'avenir.

### **D- MAIN D'OEUVRE ETRANGERE**

- Délivrance et renouvellement des autorisations de travail (articles L5221-2, L5221-4, L8251-1, R5221-1, R5221-3, R5221-12, R5221-17, R5221-32, R5221-47, R5221-28, D5221-37, D5221-38, D5221-40, alinéas 6° et 7° de l'article R5221-3 du code du travail).

### **E – EMPLOI DES ENFANTS DANS LE SPECTACLE**

- décisions d'autorisation ou de retrait d'autorisation d'employer des enfants dans le spectacle - articles L.7124-1 et R.7124-3 du code du travail.

### **F – TRAVAILLEURS HANDICAPES**

- suivi de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés dans les établissements occupant plus de 20 salariés prévue à l'article L.5212-1 du code du travail - articles R.5212-1 et R.5212-31 du code du travail

- décisions concernant les subventions d'installation aux travailleurs handicapés, après avis de la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées) - articles R.5213-52, D.5213-53 à D.5213-61 du code du travail.

- décisions concernant :

- les primes de reclassement – articles L.5213-4 et D,5213-15 à D. 5213-21.

- les conclusions de conventions au titre du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés – article L.5213-10 du code du travail.

- décisions RLH (Reconnaissance de la Lourdeur du Handicap) - articles L.5213-12 et R.5213-39 à R.5213-51 du code du travail

- avenants financiers Entreprises Adaptées - articles L.5213-19 et R.5213-68 du code du travail

## **G – SALAIRES**

- détermination des prix à façon des articles ou objets fabriqués à domicile - articles L.7422-5 et L.7422-6 du code du travail.

- établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux à domicile - article L.7422-2 du code du travail.

- fixation du minimum de salaire horaire à payer aux ouvrières exécutant des travaux à domicile - article L.7422-6 du code du travail.

## **H – INSERTION**

- agrément des entreprises solidaires – L.3332-17-1 du code du travail

- les décisions d'admission, de rejet d'admission, de suspension et d'exclusions relatives à l'expérimentation de la « garantie jeunes » – décret n°2013-880 du 1<sup>er</sup> octobre 2013.

### **Article 2** : champ d'application – métrologie

Délégation de signature est donnée à M. Jean-François BENEVISE, Directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes à l'effet de signer au nom du Préfet du Cantal, tous les actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.

**Article 3** : M. M. Jean-François BENEVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes pourra subdéléguer sa signature au directeur de l'unité territoriale du Cantal pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation.

Cette délégation de signature sera prise, au nom du préfet du Cantal, par un arrêté de subdélégation qui devra être transmis au préfet du Cantal aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4** : Les dispositions de Arrêté n° 2016-1315 du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-François BENEVISE Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes sont abrogées.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,  
signé  
Isabelle SIMA



PREFET DU CANTAL

-----  
**ARRETE PREFECTORAL N° 2017 - 0640**

**Renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite,  
à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**AGREMENT N° E 02 015 0121 0**  
-----

**Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

**Vu** le décret de M. le Président de la République en date du 13 octobre 2016 nommant Madame Isabelle SIMA, Préfet du Cantal ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur du 09 juillet 2014 désignant M. Jean-François BAUVOIS pour exercer les fonctions de directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal à compter du 11 août 2014 ;

**Vu** l'arrêté n°2017-132 du 13 février 2017 portant délégation de signature à M. Jean-François BAUVOIS Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs.

**Vu** la demande présentée par Monsieur Didier GANDILHON en date du 05 mai 2017 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires,

**Sur** proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Monsieur Didier GANDILHON est autorisé à exploiter, sous le n°E 02 015 0121 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Auto-Ecole GANDILHON et situé avenue de la gare 15200 LE VIGEAN.

**Article 2** : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM- B

**Article 4** : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 8** : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service éducation routière - Préfecture du Cantal.

**Article 9** : Le Directeur des Services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et un exemplaire sera adressé à Monsieur Didier GANDILHON.

Aurillac, le 13 juin 2017

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur des services du cabinet,

Signé

Jean-François BAUVOIS

PRÉFET DU CANTAL

Service Départemental  
d'Incendie et de Secours

**ARRÊTÉ N° 2017-624 DU 12 JUIN 2017**  
**accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers**  
**(Promotion du 14 juillet 2017)**

**LE PRÉFET DU CANTAL,**

VU le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers,

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013, portant dérogation aux dispositions du 3 de l'article 13 du décret précité en vue de l'attribution de la médaille d'or aux sapeurs-pompiers volontaires titulaires de la médaille d'argent,

SUR proposition de Monsieur le directeur des services du Cabinet,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : Les médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

**- Médaille d'Or -**

- **M. Patrick DEFIX**, adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels au corps départemental des sapeurs-pompiers du Cantal, centre d'incendie et de secours de Saint Flour,
- **M. Jean-François FENECH**, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels au corps départemental des sapeurs-pompiers du Cantal, direction départementale des services d'incendie et de secours,
- **M. Stéphane MURET**, capitaine de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des sapeurs-pompiers du Cantal, centre d'incendie et de secours de Saint Flour,
- **M. Gérard PRADEL**, sergent de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des sapeurs-pompiers du Cantal, centre d'incendie et de secours de Champs-sur-Tarentaine,
- **M. Jean-Paul ROTURIER**, capitaine de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des sapeurs-pompiers du Cantal, centre d'incendie et de secours de Riom-es-Montagnes.

/...

**- Médaille de Vermeil -**

- **M. Frédéric DELMAS**, sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels au corps départemental des sapeurs-pompiers du Cantal, CTA-CODIS,
- **M. Guy FEL**, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des sapeurs-pompiers du Cantal, centre d'incendie et de secours de Maurs,
- **M. David FOURNIER**, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des sapeurs-pompiers du Cantal, centre d'incendie et de secours d'Allanche,
- **M. Jean-Yves GRAULIERES**, adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels au corps départemental des sapeurs-pompiers du Cantal, centre d'incendie et de secours d'Aurillac,
- **M. Dominique GROUSSAUD**, médecin-commandant de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des sapeurs-pompiers du Cantal, centre d'incendie et de secours de Pleaux,
- **M. Alain MAGNE**, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des sapeurs-pompiers du Cantal, centre d'incendie et de secours d'Anglards-de-Salers,
- **Mme Colette MARS épouse DELAIR**, sergent de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des sapeurs-pompiers du Cantal, centre d'incendie et de secours de La Chapelle Laurent,
- **M. Laurent RAYNAL**, adjudant de sapeurs-pompiers professionnels au corps départemental des sapeurs-pompiers du Cantal, centre d'incendie et de secours d'Aurillac,
- **M. Christophe ROLLAND**, adjudant de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des sapeurs-pompiers du Cantal, centre d'incendie et de secours de Saint Flour,
- **M. Philippe ROLLAND**, médecin-commandant de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des sapeurs-pompiers du Cantal, centre d'incendie et de secours d'Allanche.

**- Médaille d'Argent -**

- **M. Julian-Pierre CHALVIGNAC**, sergent de sapeurs-pompiers professionnels au corps départemental des sapeurs-pompiers du Cantal, CTA-CODIS
- **M. Thierry DELCAMP**, adjudant de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des sapeurs-pompiers du Cantal, centre d'incendie et de secours de Vic-sur-Cère,
- **M. Olivier DELCHER**, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des sapeurs-pompiers du Cantal, centre d'incendie et de secours de Pierrefort,
- **M. Jacques FLORET**, sergent de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des sapeurs-pompiers du Cantal, centre d'incendie et de secours de Riom-Es-Montagnes,
- **M. Laurent LAPORTE**, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des sapeurs-pompiers du Cantal, centre d'incendie et de secours de Pleaux,
- **M. Laurent-Denis MALVEZIN**, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des sapeurs-pompiers du Cantal, centre d'incendie et de secours de Montsalvy,
- **M. David ROBERT**, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des sapeurs-pompiers du Cantal, centre d'incendie et de secours d'Allanche,
- **M. Vincent ROCAGEL**, caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels au corps départemental des sapeurs-pompiers du Cantal, centre d'incendie et de secours d'Aurillac,
- **M. Yann TEISSIERES**, lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des sapeurs-pompiers du Cantal, centre d'incendie et de secours de Saint Mamet,

./...

- **M. Yannick TOURNADRE**, caporal de sapeurs-pompiers professionnels au corps départemental des sapeurs-pompiers du Cantal, centre d'incendie et de secours de Saint Flour.

Article 2 – Monsieur le Directeur des services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
Signé :  
Isabelle SIMA